

Municipalité de LAC-DES-ÉCORCES



Règlement numéro 40-2004 relatif au zonage

Tel que modifié par les règlements suivants :

40-2004	Adopté le 9 juin 2004	Entré en vigueur le 22 juin 2004
50-2005	Adopté le 11 avril 2005	Entré en vigueur le 22 avril 2005
60-2005	Adopté le 11 juillet 2005	Entré en vigueur le 13 juillet 2005
78-2006	Adopté le 10 avril 2007	Entré en vigueur le 27 avril 2007
100-2008	Adopté le 9 juin 2008	Entré en vigueur le 26 juin 2008
112-2009	Adopté le 11 mai 2009	Entré en vigueur le 8 juin 2009
123-2010	Adopté le 11 mai 2010	Entré en vigueur le 31 mai 2010
148-2011	Adopté le 12 septembre 2011	Entré en vigueur le 18 octobre 2011
167-2013	Adopté le 8 avril 2013	Entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2013
174-2013	Adopté le 14 avril 2014	Entré en vigueur le 9 juin 2014
180-2014	Adopté le 26 mai 2014	Entré en vigueur le 18 août 2014
195-2016	Adopté le 11 avril 2016	Entré en vigueur le 6 juin 2016
201-2016	Adopté le 13 juin 2016	Entré en vigueur le 7 juillet 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-15
1.1	Titre du règlement	1-15
1.2	Remplacement de règlements antérieurs.....	1-15
1.3	Aire d'application	1-15
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-15
1.5	Le règlement et les lois.....	1-15
1.6	Validité du règlement.....	1-15
1.7	Respect des règlements.....	1-16
2	DISPOSITIONS COMMUNES.....	2-17
2.1	Dispositions interprétatives	2-17
2.2	Dispositions administratives	2-17
3	ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	3-18
3.1	Division de la municipalité en zones.....	3-18
3.2	Interprétation des limites de zone	3-18
3.3	Terrain situé sur plus d'une zone.....	3-19
3.4	La grille des spécifications	3-19
3.4.1	Dispositions générales	3-19
3.4.2	Interprétation de la grille.....	3-19
3.4.2.1	Les usages permis	3-19
3.4.2.1.1	Usages spécifiquement permis	3-19
3.4.2.1.2	Usages spécifiquement non permis	3-20
3.4.2.2	Normes d'implantation.....	3-20
3.5	Îlots déstructurés	3-20
3.6	Type d'affectation « Agricole de maintien ».....	3-21
4	USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES.....	4-22
4.1	Usages autorisés dans chaque zone	4-22
4.2	Interprétation de la réglementation sur les usages	4-22

4.3	Classification des usages	4-22
4.3.1	Usages résidentiels	4-23
4.3.1.1	Les résidences unifamiliales.....	4-23
4.3.1.2	Les résidences unifamiliales jumelées	4-23
4.3.1.3	Les résidences unifamiliales en rangée.....	4-23
4.3.1.4	Les résidences bifamiliales superposées.....	4-23
4.3.1.5	Les résidences bifamiliales contiguës	4-23
4.3.1.6	Les résidences trifamiliales	4-23
4.3.1.7	Les résidences multifamiliales	4-23
4.3.1.8	Les maisons mobiles	4-23
4.3.1.9	Les résidences secondaires (chalets)	4-23
4.3.1.10	Les abris forestiers	4-23
4.3.2	Classes d'usages « Commerces et services ».....	4-23
4.3.2.1.1	Bureaux d'affaires	4-24
4.3.2.1.2	Les commerces de services	4-24
4.3.2.2	Les commerces de détail de petite surface	4-26
4.3.2.3	Les commerces de détail de grande surface.....	4-27
4.3.2.4	Les établissements d'hébergement	4-27
4.3.2.4.1	Les établissements d'hébergement alternatif	4-28
4.3.2.5	Les établissements de restauration	4-28
4.3.2.6	Les commerces de récréation	4-28
4.3.2.6.1	Les établissements de divertissement	4-28
4.3.2.6.2	Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique	4-29
4.3.2.6.3	Les grands équipements de récréation intérieure	4-29
4.3.2.6.4	Les grands équipements de récréation extérieure	4-29
4.3.2.6.5	Les activités de récréation extensive	4-30
4.3.2.7	Les commerces de véhicules motorisés.....	4-30
4.3.2.8	Les commerces extensifs	4-31
4.3.2.8.1	Les commerces extensifs légers.....	4-31
4.3.2.8.2	Les commerces extensifs lourds.....	4-31
4.3.2.9	Les services publics à la personne	4-32
4.3.3	Classe d'usages « Industries »	4-33
4.3.3.1	Industrie légère.....	4-33
4.3.3.2	Industrie lourde	4-34
4.3.3.3	Les usages d'extraction.....	4-34
4.3.4	Classe d'usages « Utilitaires ».....	4-34
4.3.4.1	Les usages « Utilitaires légers »	4-35
4.3.4.2	Les usages « Utilitaires semi-légers »	4-35
4.3.4.3	Les usages « Utilitaires lourds ».....	4-35
4.3.5	Classe d'usages « Agricole »	4-36
4.3.5.1	La culture du sol et des végétaux.....	4-36
4.3.5.2	L'élevage sans sol.....	4-36
4.3.5.3	Les autres types d'élevage	4-36

5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES..... 5-37

5.1	Poste d'essence.....	5-37
5.1.1	Les pompes.....	5-37
5.1.2	Le bâtiment.....	5-37
5.2	Maisons mobiles	5-37

5.2.1	Fondations	5-37
5.2.2	Ceinture du vide sanitaire.....	5-37
5.2.3	Agrandissement.....	5-38
5.3	Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping	5-38
5.3.1	Règles générales	5-38
5.3.2	Dispositions particulières.....	5-38
5.3.3	Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant	5-39
5.3.4	Règles d'exception.....	5-40
5.3.4.1	Les roulottes temporaires dans les cas d'incendie et de sinistre	5-40
5.3.4.2	Roulottes temporaires pendant la construction d'un bâtiment principal	5-41
5.3.4.3	Roulottes temporaires lors d'évènements spécifiques.....	5-41
5.3.5	Les roulottes sur terrains construits	5-41
5.4	Terrain de camping.....	5-42
5.4.1	Les terrains de camping aménagés.....	5-42
5.4.1.1	Les marges de recul	5-42
5.4.1.2	Poste d'accueil	5-42
5.4.1.3	Équipement minimal.....	5-42
5.4.1.4	Toilettes publiques.....	5-43
5.4.1.5	Superficie minimale des sites de camping	5-43
5.4.1.6	Implantation des tentes et des roulottes	5-43
5.4.1.7	Nombre minimal de sites.....	5-43
5.4.1.8	Aménagement des sites.....	5-43
5.4.2	Les terrains de camping rustique.....	5-44
5.4.2.1	Équipement minimal.....	5-44
5.4.2.2	Nombre maximal de sites	5-44
5.4.3	Les terrains de camping accessoires.....	5-44
5.5	Les établissements hôteliers	5-44
5.5.1	Règle générale	5-44
5.5.2	Normes d'implantation.....	5-44
5.5.3	Les usages accessoires.....	5-45
5.5.4	Nombre d'unité d'hébergement	5-45
5.6	Établissement d'élevage.....	5-45
5.7	Extraction.....	5-45
5.8	Industries et commerces	5-45
5.8.1	Bâtiments industriels	5-45
5.8.2	Entreposage.....	5-46
5.8.3	Les éclats de lumière	5-46
5.8.4	La chaleur.....	5-46
5.8.5	Les vibrations.....	5-46
5.9	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	5-46
5.9.1	Champ d'application.....	5-46
5.9.2	Dispositions relatives à certains animaux.....	5-46
5.9.3	Normes, applicables à toutes les zones hors des périmètres d'urbanisation (sauf « Villégiature 05, 20 et 21 et Résidentielle 26 ») relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale (2010, R-123-2010, a.5)	5-47
5.9.4	Obligation de clôturer.....	5-47

5.9.5	Gestion des fumiers	5-47
5.9.6	Animaux additionnels dans les zones « Agricole », « Rurale », « Résidentielle », « Villégiature » (sauf « Villégiature 05, 20 et 21 », « Résidentielle 26 » et « Récréative 03 »)	5-48
5.10	Les abris forestiers sur les terres du domaine privé.....	5-49
5.10.1	Dispositions générales	5-49
5.11	Les cabanes à sucre	5-50
5.12	Les relais pour réseaux récréatifs	5-51
5.13	Les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs.....	5-51
5.14	Les établissements de débitage et d'entreposage de bois de chauffage	5-51
5.15	Les établissements d'hébergement alternatif	5-51
5.16	Dispositions particulières applicables à un bâtiment résidentiel en copropriété divisé (condominium)	5-53
6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES.....	6-54
6.1	Application.....	6-54
6.2	Dispositions applicables aux zones « Agricole A-01, A-02, A-05, A-07, A-09, A-10, A-11, A-12 et A-13 »	6-54
6.2.1	Dispositions applicables aux usages « résidentiels ».....	6-54
6.2.1.1	Exceptions permettant la construction d'une résidence	6-54
6.3	Dispositions spécifiques aux zones agricole «A-03, A-04, A-06 et A08»	6-55
6.3.1	Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-03, A-04, A-06 et A-08 en lien avec la demande à portée collective.	6-55
6.3.2	Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères ».....	6-56
6.3.2.1	Les critères de base.....	6-56
6.3.2.2	Les critères spécifiques	6-56
6.4	Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »	6-57
6.4.1	Dispositions communes.....	6-57
6.4.1.1	Couvert forestier.....	6-57
6.4.2	Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature 05, 20 et 21 », « Récréative 04 » et « Résidentielle 26 et 27 »	6-57
6.4.2.1	Architecture et apparence des constructions.....	6-57
6.4.2.2	Protection de la couverture forestière	6-58
6.4.2.3	Bâtiment accessoire.....	6-58
6.4.2.4	Entrée charretière.....	6-58
6.4.2.5	Couvert végétal.....	6-58
6.4.2.6	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	6-58
6.4.2.7	Nombre de bâtiments accessoires.....	6-58
6.4.2.8	Stationnement et remisage des véhicules lourds dans les zones « Villégiature 05, 20 et 21»	6-59

6.4.2.9	Présence de roulotte.....	6-59
6.4.2.10	Stationnement	6-59
6.4.3	Zone « Villégiature 06 »	6-59
6.4.3.1	Nombre de bâtiments accessoires.....	6-59
6.5	Dispositions spécifiques à la zone « Industrielle 03 »	6-60
6.6	Dispositions spécifiques à la zone « Résidentielle 26 »	6-60
6.7	Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 03 »	6-60
6.7.1	Architecture et apparence des constructions	6-60
6.7.1.1	Garage annexé	6-61
6.7.2	Implantation des bâtiments et constructions	6-61
6.7.3	Bâtiment et construction accessoire	6-61
6.7.3.1	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un spa	6-61
6.7.4	Aménagement des terrains	6-62
6.7.4.1	Protection de la couverture forestière	6-62
6.7.4.2	Couvert végétal.....	6-62
6.7.4.3	Clôture, haie.....	6-62
6.7.4.4	Entrée charretière et entrée mitoyenne.....	6-62
6.7.5	Stationnement et remisage des véhicules lourds.....	6-63
6.7.6	Autres dispositions relatives aux cours avant, arrière et latérales.....	6-63
6.7.7	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	6-63
6.7.8	Usage commercial domestique interdit	6-63
7	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION	7-64
7.1	Normes relatives au bâtiment principal	7-64
7.1.1	Un seul bâtiment ou usage principal par terrain.....	7-64
7.1.2	Implantation et orientation	7-65
7.1.3	Dimensions minimales.....	7-65
7.1.4	Hauteur minimale et maximale	7-65
7.1.5	Bâtiments d'utilité publique	7-65
7.2	Marges de recul.....	7-65
7.2.1	Dispositions générales	7-66
7.2.2	Marge de recul avant.....	7-66
7.2.2.1	Dispositions générales	7-66
7.2.2.2	Marge de recul maximum.....	7-66
7.2.2.3	Dispositions particulières le long de la route 117.....	7-66
7.2.2.4	Alignement requis.....	7-67
7.2.3	Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau	7-68
7.2.4	Marges de recul par rapport au parc linéaire « Le P'tit train du Nord »	7-68
7.3	Architecture et apparence des bâtiments principaux et accessoires	7-69
7.3.1	Forme et structure des bâtiments.....	7-69
7.3.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibé	7-69
7.3.3	Finition extérieure	7-69
7.3.4	Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux.....	7-70
7.3.4.1	Revêtement extérieur	7-70
7.3.4.2	Finition des toits	7-71

8 USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES 8-73

8.1 Application 8-73

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires 8-73

- 8.2.1 Règle générale 8-73
- 8.2.2 Bâtiment accessoire bâti sur un autre terrain 8-74

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « résidentiels » 8-75

- 8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels » 8-75
- 8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon accessoire aux classes d'usages « résidentiels » 8-78
- 8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » 8-78
- 8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » 8-79
- 8.3.5 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique 8-79
- 8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à jardin (gazebo) accessoire aux classes d'usages «résidentiels» 8-80
- 8.3.7 Dispositions particulières à une annexe trois saisons 8-81
- 8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un conteneur à déchets, d'un conteneur à matières recyclables, d'un conteneur municipal de récupération pour les TIC ou d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire..... 8-81
 - 8.3.8.1 Conteneur à déchets ou à matières recyclables 8-81
 - 8.3.8.2 Conteneur municipal de récupération pour les TIC 8-81
 - 8.3.8.3 Conteneur à titre de bâtiment accessoire 8-81

8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « Agricole » .. 8-82

- 8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Agricole » 8-83
- 8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux classes d'usages « Agricole » 8-83

8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « résidentiels » et « agricoles » 8-84

- 8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « résidentiels » et « agricoles » 8-85

8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles 8-85

- 8.6.1 Permis 8-86
 - 8.6.1.1 Les spas (cuve thermique, bains à remous) 8-86
- 8.6.2 Règles d'implantation 8-87
- 8.6.3 Contrôle de l'accès 8-87
- 8.6.4 Piscine hors terre 8-88
- 8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine 8-88
- 8.6.6 Trottoirs obligatoires 8-89
- 8.6.7 Les équipements 8-89
- 8.6.8 Autres normes 8-89
- 8.6.9 Entretien 8-89

8.7	Les bassins d'eau et les lacs artificiels	8-90
8.7.1	Les bassins d'eau	8-90
8.7.2	Les lacs artificiels	8-90
8.8	Clôtures et haies.....	8-90
8.8.1	Distance de l'emprise de la voie publique.....	8-90
8.8.2	Hauteur maximale	8-90
8.8.3	Triangle de visibilité.....	8-91
8.8.4	Matériaux	8-91
8.8.5	Murs de soutènement	8-91
8.9	Usages et constructions temporaires	8-91
8.10	Usages commerciaux domestiques dans toutes les zones	8-93
8.10.1	Usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones	8-93
8.10.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones.....	8-94
8.11	Usages commerciaux domestiques dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et les zones « Commerciale 05 et 14 à 20 »	8-94
8.11.1	Usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et « Commerciale 05 et 14 à 20 »	8-94
8.11.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et « Commerciale 05 et 14 à 20 ».....	8-95
8.12	Usage commercial domestique dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière ».....	8-95
8.12.1	Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière ».....	8-96
8.12.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière »	8-96
8.13	Scieries artisanales	8-96
8.14	Entreposage extérieur	8-96
8.15	Logement accessoire	8-98
9	STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9-99	
9.1	Règles générales.....	9-99
9.2	Normes spécifiques à toutes les zones	9-99
9.3	Autres normes.....	9-100
9.4	Localisation des stationnements	9-101
9.5	Aménagement des stationnements.....	9-101

9.6	Délai de réalisation des stationnements hors rue.....	9-102
9.7	Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées	9-102
9.8	Espaces de chargement et de déchargement	9-103
9.9	Entrée véhiculaire pour un terrain adjacent à la route 117.....	9-104
10	ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES.....	10-105
10.1	Application.....	10-105
10.2	Dispositions générales.....	10-105
10.3	Enseignes permises dans toutes les zones	10-106
10.4	Dispositions relatives aux enseignes commerciales.....	10-108
10.5	Dispositions relatives aux enseignes d'identification	10-108
10.6	Dispositions relatives aux enseignes directionnelles	10-108
10.7	Dispositions relatives aux enseignes portatives	10-108
10.8	Disposition relative aux panneaux-réclames	10-109
10.9	Enseigne désuète	10-109
10.10	Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires.....	10-109
10.11	Enseignes situées à proximité du parc linéaire Antoine-Labelle	10-109
11	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	11-111
11.1	Cours avant	11-111
11.1.1	Règle générale	11-111
11.1.2	Exceptions à la règle générale	11-111
11.2	Cours latérales	11-112
11.2.1	Règle générale	11-112
11.3	Cour arrière.....	11-112
11.4	Aménagement des cours avant en bordure de la route 117	11-113
11.5	Aménagement des terrains résidentiels	11-113
12	PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS.....	12-114
12.1	Application.....	12-114

12.2	Généralité	12-115
12.3	Les rives et le littoral	12-116
12.3.1	Les lacs et cours d'eau assujettis	12-116
12.3.2	Les mesures relatives aux rives	12-116
12.3.2.1	Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature	12-118
12.3.2.1.1	Contrôle de la végétation	12-118
12.3.2.1.2	Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents	12-119
12.3.3	Les mesures relatives au littoral	12-119
12.3.4	Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux.....	12-120
12.3.5	Normes spécifiques à la stabilisation des rives	12-120
12.3.6	Normes spécifiques à l'aménagement d'un lac artificiel.....	12-120
12.3.7	Normes spécifiques à proximité des frayères	12-120
12.3.7.1	Traverse des cours d'eau	12-121
12.3.7.2	Installation d'un ponceau	12-121
12.3.7.3	Construction d'un pont.....	12-122
12.3.7.4	Marge de recul accrue	12-122
12.3.7.5	Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères... 12-122	
12.3.8	Normes spécifiques à proximité du lac Barrette et de la zone humide le ceinturant et du marécage du ruisseau St-Onge	12-122
12.3.8.1	Traverse des cours d'eau	12-123
12.3.8.2	Installation d'un ponceau	12-123
12.3.8.3	Construction d'un pont.....	12-124
12.3.8.4	Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères... 12-124	
13	ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS	13-125
13.1	Application	13-125
13.2	Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans).....	13-126
13.3	Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)	13-126
13.4	Exceptions relatives aux zones inondables	13-127
14	ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL	14-130
14.1	Application	14-130
14.2	Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol.....	14-130
15	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	15-131
15.1	Application	15-131
15.2	Dépôt en tranchée	15-131
15.3	Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	15-131
15.4	Les carrières et les sablières	15-132

15.5	Les chenils et les pensions avec ou sans élevage	15-132
15.5.1	Normes d'implantation.....	15-132
15.5.2	Enclos, clôture	15-132
15.5.3	Pension pour animaux	15-133
15.6	Lieu de traitement des eaux usées municipales	15-133
16	LE PARC LINÉAIRE « LE P'TIT TRAIN DU NORD ».....	16-134
16.1	Application.....	16-134
16.2	Bande de protection visuelle applicable aux zones « Récréative 02 », « Villégiature 07, 08 et 11 », « Rurale 07, 13 et 19 », « Agricole 04 et 12 », et « Forestière 04 »	16-134
16.3	Bande de protection visuelle applicable aux zones « Commerciale 14, 15, 17 et 20 », « Résidentielle 23 et 25 », « Institutionnelle 04 » et « Villégiature 18 ».....	16-135
16.4	Entreposage	16-135
16.5	Accès au parc linéaire.....	16-136
16.6	Mesures de mitigation pour les usages appartenant au groupe d'usage « Industrie » (extraction)	16-136
16.7	Mesures de mitigation pour les usages appartenant à la catégorie d'usage « commerces extensifs »	16-136
16.8	Affichage.....	16-136
17	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....	17-137
17.1	Application.....	17-137
17.2	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	17-138
17.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	17-149
17.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	17-150
17.5	La réciprocité.....	17-151
17.6	Les droits acquis.....	17-152
17.6.1	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	17-152
18	L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ	18-153

19	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	19-154
19.1	Application.....	19-154
19.2	Acquisition des droits.....	19-154
19.3	Dispositions générales.....	19-154
19.4	Usage dérogatoire discontinué.....	19-154
19.5	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	19-154
19.6	Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire.....	19-155
19.7	Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire.....	19-155
19.8	Agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire	19-156
19.9	Reconstruction d'un bâtiment détruit.....	19-157
19.10	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste	19-158
19.11	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	19-158
19.12	Déplacement d'une construction dérogatoire	19-159
19.13	Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire	19-159
19.14	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	19-159
19.15	Dispositions spécifiques aux roulottes dérogatoires protégées par des droits acquis.....	19-160
19.16	Dispositions relatives aux perrons, galeries, balcons, etc.	19-160
19.17	Reconnaissance particulière de droits acquis	19-161
20	DISPOSITIONS FINALES.....	20-162
20.1	Recours	20-162
20.2	Contraventions et recours	20-162
20.2.1	Dispositions générales	20-162
20.2.1.1	Peine	20-162
20.2.2	Autre peine	20-163
20.2.3	Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	20-163
20.2.4	Dispositions spécifiques concernant l'abattage d'arbres	20-163
20.3	Amendement du présent règlement	20-164
20.4	Entrée en vigueur	20-164

- Annexe 1 Plan de zonage
- Annexe 2 Grilles de spécifications
- Annexe 3 Plan illustrant les zones inondables

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

RÈGLEMENT NUMÉRO 40-2004
Règlement relatif au zonage

ATTENDU la création de la nouvelle municipalité de Lac-des-Écorces par le décret 1196-2002 du gouvernement du Québec en date du 9 octobre 2002;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 225 de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, 262-2000 de l'ancienne municipalité de Val-Barrette et 144 de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces;

ATTENDU que le présent règlement est déposé à la séance spéciale du 9 juin 2004;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté à une assemblée publique de consultation le 9 juin 2004, tenue conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-des-Écorces décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 40-2004 et sous le titre de « Règlement relatif au zonage ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement les règlements numéros 225, 262-2000 et 144 ainsi que leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 43-2004, relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

3.1 Division de la municipalité en zones

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante. Ce plan de zonage est composé d'un feuillet de manière à couvrir adéquatement le territoire.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone	Vocation dominante
A	Agricole
COM	Commerciale
FOR	Forestière
IND	Industrielle
INS	Institutionnelle
MIN	Minière
REC	Récréative
RES	Résidentielle
RU	Rurale
UTP	Utilité publique
VIL	Villégiature

3.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être

mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.3 Terrain situé sur plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille des spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

- a) Hauteur maximum (en étages):
Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.
- b) Marge de recul avant:
L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une disposition contraire au présent règlement.
- c) Marges de recul latérales:
Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les résidences unifamiliales en rangées lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues de deux murs mitoyens.

- d) Marge de recul arrière:
Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.
- e) Nombre de logements maximum par bâtiment:
Le chiffre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui sont autorisés dans un bâtiment.

3.5 Îlots déstructurés

L'annexe 4 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient les plans 1-3, 2-3 et 3-3 illustrant les ilots déstructurés.

Les plans précités figurent à l'annexe « **B** » du présent règlement.

2014, R-174-2013, a.4.1

3.6 Type d'affectation « Agricole de maintien »

L'annexe 5 du présent règlement numéro 40-2004 relatif au zonage contient le plan illustrant les types d'affectation «Agricole de maintien».

Le plan précité figure à l'annexe « **C** » du présent règlement.

2014, R-174-2013, a.4.2

Chapitre 4

4 Usages et classification des usages

4.1 Usages autorisés dans chaque zone

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- Pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- Une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones et régie par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle, portant le numéro 296 et ses amendements. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire.

Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- les services de garde en milieu familial au sens de la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LRQ, chap. C-8.2);
- bornes-fontaines sèches;
- Les sites d'enfouissement sanitaire, les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire de manière à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle.

2007, R-78-2006, a.2 // 2011, R-148-2011, a. 4

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisées dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales*
- 4.3.1.2 Les résidences unifamiliales jumelées*
- 4.3.1.3 Les résidences unifamiliales en rangée*
- 4.3.1.4 Les résidences bifamiliales superposées*
- 4.3.1.5 Les résidences bifamiliales contiguës*
- 4.3.1.6 Les résidences trifamiliales*
- 4.3.1.7 Les résidences multifamiliales*
- 4.3.1.8 Les maisons mobiles*
- 4.3.1.9 Les résidences secondaires (chalets)*
- 4.3.1.10 Les abris forestiers*

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

Les bureaux d'affaires et commerces de services:

4.3.2.1.1 Bureaux d'affaires

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Cette catégorie d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les laboratoires;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions (LRQ chap. 43);
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.1.2 Les commerces de services

Cette sous-catégorie d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autre que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et fonctions suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.2 Les commerces de détail de petite surface

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au plus 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au plus 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épicerie;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;

- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
 - les commerces de chaussures;
 - les commerces de vêtements;
 - les commerces de tissus et de filés;
 - les commerces de meubles;
 - les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
 - les commerces d'accessoires d'ameublement;
 - les magasins de fournitures pour artistes;
 - les commerces de bagages et de maroquinerie;
 - les commerces d'animaux de maison excluant les chenils avec ou sans élevage, de pension avec ou sans hébergement extérieur;
 - les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
 - les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
 - les commerces de détail de revêtement de sol;
 - les commerces de vente de tenture;
 - les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
 - les autres établissements similaires.
-

2014, R-174-2013, a.6.1

4.3.2.3 Les commerces de détail de grande surface

Cette catégorie d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure, mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au moins 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de cette catégorie en autant qu'un ou plusieurs établissements ou commerces aient une superficie de plus de 500 m².

2011, R-148-2011, a. 4

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.3.2.2.

4.3.2.4 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usage comprend les établissements hôteliers et les terrains de camping aménagés, les terrains de camping semi-aménagés, les auberges, motels, chalets locatifs et pourvoies.

2011, R-148-2011, a. 4

4.3.2.4.1 Les établissements d'hébergement alternatif

Cette sous-catégorie d'usage comprend les établissements offrant de l'hébergement dans des unités d'hébergement alternatif tels les yourtes, les refuges et les tentes prospecteurs et pouvant comprendre des sites de camping.

2013, R-167-2013, a. 4

4.3.2.5 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « restauration rapide » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.6 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.6.1 Les établissements de divertissement

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

4.3.2.6.2 Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place et/ou la présentation de spectacles à caractère érotique comprenant notamment, mais de façon non limitative, les spectacles de danseurs ou de danseuses nus ou partiellement nus.

4.3.2.6.3 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs. À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- salles de curling;
- piscines;
- courts de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.6.4 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.6.5 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique;
- les rampes de mise à l'eau;
- les plages publiques;
- les quais publics.

4.3.2.7 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-service;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulettes, les tentes-roulettes et les autocaravanes;

- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

4.3.2.8 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usages et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou qui peuvent s'avérer gênants pour le voisinage.

Elle comprend également les commerces en gros et donc les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.8.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- les dépôts et ateliers d'entretien des entrepreneurs et opérateurs artisans de machinerie lourde (maximum de 2 pièces d'équipement lourd [machinerie ou camion]);
- Les mini entrepôts.

2014, R-174-2013, a.6.2

4.3.2.8.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux ou de biens usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage, les pensions et hébergement extérieur;
- les marchés aux puces et les brocanteurs;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

2014, R-174-2013, a.6.3

4.3.2.9 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;

- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification.

Elle comprend également les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé bien qu'elles ne doivent pas générer un achalandage important ou du trafic lourd.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

4.3.3.2 Industrie lourde

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les ateliers de coupe et/ou d'entreposage de bois de chauffage;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables;
- les cours de récupération et de recyclage de véhicules moteurs et d'objets divers.

4.3.3.3 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 **Classe d'usages « Utilitaires »**

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

2016, R-195-2016, a.4.3

Cette catégorie d'usages comprend:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières
- les fourrières de véhicules routiers.

4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricole »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites, etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Chapitre 5

5 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut retrouver certains usages mentionnés ci-dessous. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12, intitulé « Protection des milieux riverains ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisances destinés à la commodité du public.

5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées, sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

5.2.1 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

5.2.2 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Les maisons mobiles ne reposant pas sur des fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins 1 mètre de large et 60 cm de haut pour permettre l'accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

5.2.3 Agrandissement

Abrogé

2010, R-123-2010, a.4

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.5.

5.3.1 Règles générales

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu, au préalable, de la Municipalité un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage ou le remisage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, sauf aux conditions des articles 5.3.4 et 5.3.5.
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8).
- e) *Abrogé*

2007, R-78-2006, a. 3.1

5.3.2 Dispositions particulières

À l'extérieur des périmètres urbains, des zones Villégiatures 05, 06, 20 et 21, de la zone Résidentielle 26 et de la zone Récréative 03. L'installation d'une seule roulotte par terrain vacant dérogatoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Sur un terrain vacant conforme, le remisage d'une roulotte est interdit, sauf dans le cas d'une roulotte protégée d'un droit acquis.

Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remise sur un terrain à usage résidentiel.

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le premier alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain, tels un agrandissement, une galerie, une chambre, une cuisine, etc., à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.
- d) Une roulotte autorisée, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 et du 1er alinéa du présent article, doit être laissée sur ses propres roues et être immatriculée pour pouvoir être déplacée sur la route en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

2007, R-78-2006, a. 3.1 // 2011, R-148-2011, a. 5

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2, seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés:

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2.4 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'à des fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes.

2016, R-195-2016, a.5.1

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.3. Cette remise doit être située à une distance minimale de 12 mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure 10 mètres et à au moins 17 mètres si la rive mesure 15 mètres.

- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 25 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

Si cette plate-forme est adjacente à un talus de plus de 0,6 mètre, un garde-corps peut lui être ajouté. Ce garde-corps doit être d'une hauteur maximale de 107 cm et fabriqué d'une façon telle qu'il ne puisse servir à l'escalade, ni qu'un objet rond de 10 cm ne puisse le franchir.

- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres cubes.

Un terrain où est construit un des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à 6,0 mètres carrés (6 m²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

Lorsque la roulotte est enlevée du terrain où elle était installée pour une période de plus de 12 mois, les ajouts mentionnés aux paragraphes a) à c) doivent être également enlevés, ainsi que tout bâtiment servant pour l'installation septique.

5.3.4 Règles d'exception

2007, R-78-2006, a. 4

5.3.4.1 Les roulottes temporaires dans les cas d'incendie et de sinistre

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivant ledit sinistre.

2007, R-78-2006, a.4

5.3.4.2 Roulottes temporaires pendant la construction d'un bâtiment principal

Pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 12 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction.

Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.4.3 Roulottes temporaires lors d'évènements spécifiques

Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du Conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal et situé à l'extérieur des périmètres urbains et des zones «Villégiature » et « Récréative» pour une période de quinze (15) jours débutant cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et cinq (5) jours après la fin de l'évènement à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes;

- La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité;
- Après l'expiration du délai, l'usage doit cesser;
- Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2);
- L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
- En aucun temps les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

2011, R-148-2011, a. 5

5.3.5 Les roulottes sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de 15 jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de 15 jours consécutifs, l'usage doit cesser.

2011, R-148-2011, a. 5

5.4 Terrain de camping

Deux catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.2.2.

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.9.

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 8.3.1, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de 20 sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulettes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;

- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts.

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 50 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

5.4.1.7 Nombre minimal de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites bénéficiant des trois services (électricité, égout et aqueduc).

5.4.1.8 Aménagement des sites

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) peuvent être ajoutés sur un site de camping. L'ajout de toit sur une roulotte est notamment interdit.

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazebo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50%. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de « Plexiglass » est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazebo doivent être déposés sur le sol.

- b) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) Une seule tente, ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 mètres² et plus occupé par une roulotte.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être rajouté.

5.4.2 Les terrains de camping rustique

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.2.

5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche par groupe de 8 sites.

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 25 sites.

5.4.3 Les terrains de camping accessoires

Les établissements hôteliers, autres qu'un terrain de camping, peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de sites de camping est limité à un site par unité d'hébergement situé dans un ou plusieurs bâtiments.

5.5 Les établissements hôteliers

5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

5.5.2 Normes d'implantation

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés pour les terrains non desservis et à 50 % pour les terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière, applicables au bâtiment principal sont de quinze (15) mètres pour les secteurs non desservis par les services d'aqueduc et d'égout et celles de la grille des spécifications pour les autres secteurs.

5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

5.5.4 Nombre d'unité d'hébergement

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de 5 unités d'hébergement.

5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8 Industries et commerces

Les articles 5.8.1 à 5.8.5 s'appliquent à la classe d'usages « industries » et à la catégorie d'usages « commerces extensifs ». Ces articles s'appliquent également à la transformation du bois coupé sur un autre terrain que celui où il est transformé.

5.8.1 Bâtiments industriels

Les bâtiments utilisés à des fins industrielles peuvent avoir une dimension autre que celle prévue à l'article 7.1.3 et peuvent ne pas avoir de fondations.

5.8.2 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.14.

5.8.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

5.8.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

5.8.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

5.9 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

5.9.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.9.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité, à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.9.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.9.3 à 5.9.6.

5.9.3 Normes, applicables à toutes les zones hors des périmètres d'urbanisation (sauf « Villégiature 05, 20 et 21 et Résidentielle 26 ») relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale (2010, R-123-2010, a.5)

TABLEAU 1
NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX

(Usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN	Distance minimale de toute propriété non agricole et de tout puits en mètres ④
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m ²	30
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	20 000 m ²	30
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m ²	30
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m ²	30
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ③	5 à 10 11 à 25	2 780 m ² 8 000 m ²	25 60
Autres espèces	2 ½	20 000 m ²	30

- ① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- ③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
- ④ Cette distance s'applique aux bâtiments d'élevage et aux aires d'entreposage des fumiers.

5.9.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions des articles 8.8 à 8.8.5 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.9.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation ou un ouvrage de stockage des fumiers dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 30 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Toute installation ou tout ouvrage de stockage des fumiers existant ne respectant pas le présent article devra être rendu conforme dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2011, R-148-2011, a. 5

5.9.6 Animaux additionnels dans les zones « Agricole », « Rurale », « Résidentielle », « Villégiature » (sauf « Villégiature 05, 20 et 21 », « Résidentielle 26 » et « Récréative 03 »)

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Agricole », « Rurale », « Résidentielle », « Villégiature » (sauf « Villégiature 05 », « Villégiature 20 et 21 », « Résidentielle 26 et Récréative 03 »), plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TABLEAU 1.1
NORMES DE SURFACE DES TERRAINS
POUR LA GARDE D'ANIMAUX SUPPLÉMENTAIRES
(usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veau	8 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	8 000 m ²
Verras, truies, porcelets	8 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	8 000 m ²

2011, 148-2011, a. 5

5.10 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.10.1 Dispositions générales

L'abri forestier sur les terres du domaine privé est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux classes d'usages résidentielles et aux catégories d'usages reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 30 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage et demi et un minimum de 2,4 mètres de hauteur de la surface du plancher au sommet des murs extérieurs; (Modifié, a. 6, R. # 123-2010, 31-05-2010)
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de cave ou de sous-sol;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) une remise, d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés, peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire. Les marges de recul imposable à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier;
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g);

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphes i), ii) et iii).

- i. Marge de recul minimale avant : 30 mètres
- ii. Marges de recul minimales latérales : 10 mètres
- iii. Marge de recul minimale arrière : 10 mètres

- j) *Abrogé*
- k) L'abri forestier doit être distant de plus de 150 mètres de tout chemin public.
- l) l'abri forestier doit respecter les dispositions du règlement Q-2, r.8 sur le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- m) l'abri forestier doit être accessible par un chemin forestier numéroté décrit ci-après ou par un droit de passage établi à partir d'un chemin public ou forestier numéroté. Une copie de ce droit de passage signé par le propriétaire ou son mandataire doit être remise à la municipalité. Sont considérés chemins forestiers, les chemins forestiers illustrés au plan de zonage apparaissant à l'**annexe 1** du présent règlement.

2007, R-78-2006, a. 5 // 2010, R-123-2010, a. 6 // 2011, R-148-2011, a. 5 // 2014, R-174-2013, a.7

5.11 Les cabanes à sucre

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres² (8 pi²), doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de 20 mètres carrés.

5.12 Les relais pour réseaux récréatifs

Les relais desservant les réseaux récréatifs, tels les pistes de motoneiges, de ski de fond, de canot-camping, de véhicules tout-terrain et autres semblables sont autorisées en autant qu'ils rencontrent les conditions suivantes :

- a) Ils doivent appartenir à une corporation;
- b) cette corporation doit détenir une autorisation du propriétaire du terrain où le relais est érigé;
- c) après la cessation des activités, le bâtiment doit rencontrer les dispositions sur les bâtiments principaux pour être occupé, à défaut de quoi il doit être enlevé.

5.13 Les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs

Nonobstant les marges de recul indiquées dans leur zone, les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs ou d'objets divers doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public et de 200 mètres de tout cours d'eau.

Ces établissements doivent aussi se conformer à l'article 8.14 sur l'entreposage extérieur.

5.14 Les établissements de débitage et d'entreposage de bois de chauffage

Les établissements de coupe, de fendage, de débitage et/ou d'entreposage de bois de chauffage doivent être installés à 60 mètres de tout chemin et à 30 mètres de tout cours d'eau.

Ils doivent respecter les dispositions de l'article 8.14 sur l'entreposage.

5.15 Les établissements d'hébergement alternatif

Dans les zones où ils sont permis, les établissements d'hébergement alternatif doivent respecter les dispositions des articles 5.15.1 à 5.15.9.

5.15.1 Le nombre maximal d'unité d'hébergement alternatif et de site de camping devra respecter, cumulativement, les dispositions suivantes :

- Quatre (4) unités d'hébergement alternatif à l'hectare;
- Vingt (20) sites de camping à l'hectare sans ne jamais excéder 25 sites de camping.

5.15.2 Une bande tampon de dix (10) mètres devra être conservée à l'état naturel et devra ceinturer la propriété. Aucun arbre à l'intérieur de cette bande ne pourra être coupé à l'exception des arbres morts, dangereux et des espaces nécessaires à l'aménagement de deux accès à la propriété. Lesdits accès ne pourront avoir une largeur excédant six (6) mètres et devront être situés à une distance minimale de quarante (40) mètres l'une de l'autre.

Lorsque la bande tampon prévue au premier alinéa ne forme pas un écran visuel naturel et opaque, des conifères devront être plantés de manière à assurer l'opacité de la bande tampon. Lesdits conifères devront avoir une hauteur minimale d'un (1) mètre lors de leur plantation.

5.15.3 Une marge de recul de soixante (60) mètres à partir des limites du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord » devra être observée pour la construction de tout bâtiment et l'aménagement de tout site de camping.

5.15.4 Une marge de recul de quinze (15) mètres à partir des limites de l'emplacement devra être observée pour la construction de tout bâtiment et l'aménagement de tout site de camping.

5.15.5 Une marge de recul de cinquante (50) mètres à partir de la Rivière Kiamika devra être observée pour la construction de tout bâtiment et l'aménagement de tout site de camping. Nonobstant ce qui précède, il est permis de construire un seul belvédère à l'intérieur de la marge de recul de cinquante (50) mètres à partir de la Rivière Kiamika tout en respectant les mesures relatives à la protection des rives. Ledit belvédère ne pourra excéder une superficie de trente (30) mètres carrés.

5.15.6 La distance minimale séparant deux bâtiments ou un bâtiment et un site de camping ne doit pas être moindre que sept (7) mètres.

5.15.7 L'aménagement et l'utilisation des sites de camping devront respecter les dispositions suivantes :

- a) Chaque site pourra exclusivement être utilisé pour l'installation d'une tente. Les sites de camping ne pourront pas servir à l'installation d'une roulotte, tente-roulotte ou caravane;
- b) Un bloc sanitaire comportant les éléments suivants devra être aménagé :
 - Un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de vingt (20) sites et moins;
 - Une douche pour chaque groupe de vingt (20) sites et moins;

- c) Une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt (20) sites et moins devra être aménagée;
 - d) Tout site doit avoir une superficie minimale de cinquante (50) mètres carrés.
- 5.15.8 À l'exception d'un seul bâtiment rudimentaire qui pourra être utilisé à titre de bâtiment d'accueil et de bloc sanitaire, les bâtiments rudimentaires ne doivent servir qu'aux fins d'hébergement.
- 5.15.9 À la sortie d'un bâtiment rudimentaire, il est permis d'installer une seule plateforme d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.
- Si cette plate-forme est adjacente à un talus de plus de 0,6 mètre, un garde-corps doit lui être ajouté. Ce garde-corps doit être d'une hauteur maximale de 107 cm et fabriqué d'une façon telle qu'il ne puisse servir à l'escalade, ni qu'un objet rond de dix (10) centimètres de diamètre ne puisse le franchir.

2013, R-167-2013, a. 5

5.16 Dispositions particulières applicables à un bâtiment résidentiel en copropriété divise (condominium)

Dans toutes les zones, sauf dans les zones où il est spécifiquement permis, l'usage « Résidences en copropriété divise (condominium) » est interdit. Dans la mesure où l'usage est autorisé, celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Pour l'application du présent article, un bâtiment résidentiel en copropriété divise dont la vocation dominante est résidentielle est constitué d'un bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété;
- b) Le bâtiment résidentiel en copropriété doit comporter un minimum de 2 logements dans un seul bâtiment. Le nombre maximal de logements permis est déterminé à la grille des spécifications de la zone concernée;
- c) Un minimum de 50% de la superficie du terrain doit demeurer en propriété commune. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction.

2016-, R-195-2016, a.5.2

Chapitre 6

6 Dispositions spécifiques à certaines zones

6.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

6.2 Dispositions applicables aux zones « Agricole A-01, A-02, A-05, A-07, A-09, A-10, A-11, A-12 et A-13 »

6.2.1 Dispositions applicables aux usages « résidentiels »

Dans les zones « Agricole A-01, A-02, A-05, A-07, A-09, A-10, A-11, A-12 et A-13 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, celle dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.2.1.1.

2014, R-174-2013, a.8.1

6.2.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 12 mars 2001 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette;
- f) *Abrogé*
- g) Les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur l'un des plans apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement à la condition d'être sises sur

un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement 41-2004.

2008, R-100-2008, a. 3 // 2014, R-174-2013, a.8.2, a8.3

6.3 Dispositions spécifiques aux zones agricole «A-03, A-04, A-06 et A08»

6.3.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-03, A-04, A-06 et A-08 en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones agricoles « A-03, A-04, A-06 et A-08», lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.2.1.1 ou aux conditions suivantes :

- a) être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement ou être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situé dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement;
- c) être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;
- f) la superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

2005, R-50-2005, a. 2 // 2014, R-174-2016, a.8.4

6.3.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères »

Dans les zones « Agricole A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-08 et commerciale COM-16 », lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères », cet usage, pour être permis, doit respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.3.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient, tel que mentionné à l'article 6.3.2.2.

2014, R-174-2013, a 8.5

6.3.2.1 Les critères de base

Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres², sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 12 mars 2001 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 17;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (s'applique seulement aux exploitations agricoles);

6.3.2.2 Les critères spécifiques

Les critères spécifiques sont:

- a) Critère spécifique aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds » et « commerces de gros ».

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés, à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits liés aux activités agricoles.

- b) Critère spécifique aux catégories d'usages « établissements d'hébergement et établissement de restauration »

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

- c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- a. les opérations nécessitent un maximum de 3 employés;
- b. l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 mètres².

6.4 Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »

6.4.1 Dispositions communes

6.4.1.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Villégiature », une proportion d'au moins 30% de tout terrain vacant de 1 hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissée sous couvert forestier.

6.4.2 Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature 05, 20 et 21 », « Récréative 04 » et « Résidentielle 26 et 27 »

2007, R-78-2006, a. 6.1 // 2010, R-123-2010, a. 7 // 2014, R-180-2014, a.6.1 // 2016, R-195-2016, a.6.2

6.4.2.1 Architecture et apparence des constructions

Nonobstant l'article 7.3.3, la finition extérieure des bâtiments doit être terminée dans les 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

Nonobstant l'article 7.1.3, aucune résidence ne doit avoir une aire de bâtiment inférieure à 70 mètres carrés.

Dans le cas d'une résidence comportant 2 étages, une aire de plancher minimale de 70 mètres carrés est requise en lieu et place de l'aire minimale de bâtiment mentionnée à l'alinéa précédent.

La façade doit mesurer au minimum 7 mètres.

6.4.2.2 Protection de la couverture forestière

Une bande de 3 mètres de largeur doit être maintenue boisée le long des lignes arrière et latérales à moins de travaux spécifiques tels que la construction d'un fossé de drainage, d'une ligne électrique, etc. Au moins 50% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier.

2016, R-195-2016, a.6.1

6.4.2.3 Bâtiment accessoire

La finition extérieure des bâtiments accessoires doit être de matériaux conçus pour la finition extérieure et conforme à l'article 7.3.4.1.

Les bâtiments accessoires doivent être implantés conformément aux articles 8.3.1 et 8.3.3. Toutefois, les marges de recul latérales et arrière sont de 3 mètres pour les bâtiments accessoires. De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain vacant avant que le bâtiment principal ne soit construit ou que le permis de construction pour le bâtiment principal ne soit en vigueur.

6.4.2.4 Entrée charretière

Un seul accès routier d'une largeur maximale de 7 mètres peut être aménagé par terrain.

Nonobstant ce qui précède, 2 accès routiers peuvent être construits en autant que leurs largeurs totales n'excèdent pas 12 mètres et qu'elles soient distantes d'au moins 5 mètres l'une de l'autre.

6.4.2.5 Couvert végétal

Tout terrain décapé doit être nivelé et recouvert de pelouse, de plantes, d'arbustes et d'arbres, à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, un patio, une allée, un sentier, un potager ou un jeu extérieur, dans un délai de 12 mois suivant l'occupation du bâtiment.

6.4.2.6 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

Dans les zones « Villégiature 05, 20 et 21 » la garde d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale, telle que décrite à l'article 5.9, est interdite.

2007, R-78-2006, a. 6.2 // 2010, R-123-2010, a. 7

6.4.2.7 Nombre de bâtiments accessoires

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est permis par terrain. La superficie au sol de ces bâtiments ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 1 ½ étage dont la hauteur libre intérieure est égale ou inférieure à quatre (4) mètres.

6.4.2.8 Stationnement et remisage des véhicules lourds dans les zones « Villégiature 05, 20 et 21 »

Il est interdit de stationner ou de remiser sur un terrain résidentiel situé dans les zones « Villégiature 05, 20 et 21 » tout véhicule commercial ou machinerie lourde dont la masse nette est de plus de 5 000 kilogrammes.

2007, R-78-2007, a. 6.2 // 2010, R-123-2010, a. 7, a. 8, a. 10

6.4.2.9 Présence de roulotte

Nonobstant l'article 5.3, les roulottes ne peuvent être installées ou remisées sur un terrain vacant. Toutefois, malgré 5.3.2 pendant la construction d'un bâtiment principal, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 12 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

2005, R-50-2005, a. 3 // 2007, R-78-2006, a. 7

6.4.2.10 Stationnement

Deux cases de stationnement par unité d'habitation sont exigées.

2014, R-180-2014, a 6.2

6.4.3 Zone « Villégiature 06 »

Les dispositions des articles 6.4.2.1, 6.4.2.2, 6.4.2.3, 6.4.2.4 et 6.4.2.5 s'appliquent à la zone « Villégiature 06 ».

6.4.3.1 Nombre de bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne sont pas limités en nombre. Ils peuvent avoir un maximum de 2 étages et une hauteur libre intérieure supérieure à 3 mètres. Leur superficie peut être supérieure à celle du bâtiment principal. Leur porte d'entrée peut excéder 3 mètres.

6.5 Dispositions spécifiques à la zone « Industrielle 03 »

Nonobstant la marge de recul avant minimale mentionnée à la grille de spécifications, dans la zone « Industrielle 03 », la marge de recul avant minimale en bordure de la route 311 est de 45 mètres. Cette marge de recul doit être laissée sous couvert forestier. Aucun arbre ne doit être coupé, à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès au terrain et de ceux nécessaires à l'installation de l'affichage.

6.6 Dispositions spécifiques à la zone « Résidentielle 26 »

2010, R-123-2010, a. 9// 2014, R-180-2014, a 6.3 abrogé

6.7 Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 03 »

L'usage résidentiel est exclusivement autorisé dans la zone « Récréative 03 » avec les dispositions spécifiques suivantes à cette zone.

Nonobstant ce qui précède dans la bande de 20 mètres ceinturant les limites extérieures des terrains résidentiels, seulement les usages reliés aux activités et à l'entretien d'un terrain de golf sont autorisés.

2011, R-148-2011, a. 6

6.7.1 Architecture et apparence des constructions

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal et ses annexes.

Aucun bâtiment principal ne doit avoir une aire de bâtiment inférieure à 300 mètres carrés (3299 pi²).

Dans le cas d'une résidence comportant 2 étages, l'aire de plancher minimale ne peut être réduite.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins vingt (20) mètres.

La finition extérieure de tout bâtiment et construction doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

La finition extérieure doit être de matériaux naturels, de pierre, de bois, de briques et stuc acrylique.

Le toit doit avoir un minimum de 2 versants et une pente minimale de 6/12. Les matériaux pour le toit sont ceux énumérés à l'article 7.3.4.2 du présent règlement.

6.7.1.1 Garage annexé

Chaque unité de logement doit avoir un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie minimale de trente-sept (37m²) mètres carrés annexé au bâtiment principal.

Lorsque le bâtiment principal comporte deux logements, les garages annexés peuvent être construits au même niveau que le bâtiment principal.

Lorsque le bâtiment principal comporte trois ou quatre logements, les garages annexés doivent être construits au sous-sol et les portes et l'accès de ces garages doivent être aménagés dans les murs latéraux.

6.7.2 **Implantation des bâtiments et constructions**

Les marges de recul sont indiquées à la grille des spécifications de la zone «Récréative 03» pour un bâtiment principal.

6.7.3 **Bâtiment et construction accessoire**

Dans la zone « Récréative 03» aucun bâtiment, construction et usage accessoire n'est autorisé à l'exception d'un spa aménagé dans un gazebo.

6.7.3.1 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un spa

Un seul spa par terrain est autorisé à titre de construction accessoire détachée du bâtiment principal. Ce spa doit être installé dans un gazebo.

Le gazebo servant d'abri à un spa doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul gazebo peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres;
- c) Les marges de recul sont les marges de recul relatives au bâtiment accessoire indiquées au chapitre 8 du présent règlement;
- d) Les murs du gazebo doivent être ouverts sur au moins 50 % de la superficie des murs. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire. L'utilisation de «plexiglas» est interdite;
- e) Des mesures de sécurité doivent être prévues visant à contrôler l'accès à un spa;
- f) Il ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;

- g) Les matériaux doivent être similaires aux matériaux du bâtiment principal.

De plus aucun bâtiment, construction et usage sauf l'entretien paysager n'est autorisé dans la bande de 6 mètres à partir de la ligne arrière du terrain vers l'intérieur.

6.7.4 Aménagement des terrains

L'aménagement des terrains doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

6.7.4.1 Protection de la couverture forestière

Au moins 40% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier.

6.7.4.2 Couvert végétal

Tout terrain décapé doit être nivelé et recouvert de pelouse, de plantes, d'arbustes et d'arbres, à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, une allée, etc. dans un délai de douze (12) mois suivant l'occupation du bâtiment.

L'aménagement des terrains doit être de végétaux naturels

6.7.4.3 Clôture, haie

Dans la cour arrière des terrains, une bande végétale minimale de six (6) mètres à partir de la ligne arrière vers l'intérieur doit être conservée ou aménagée. Dans cette bande, deux (2) ouvertures de un (1) mètre de large doivent être faites et avoir une distance minimale de 3 mètres entre elles.

Dans cette bande végétale aucune construction, bâtiment n'est autorisé.

La hauteur maximale des clôtures et haies est de un (1) mètre. Les matériaux autorisés pour une clôture sont la pierre et le bois.

6.7.4.4 Entrée charretière et entrée mitoyenne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées charretières et entrées mitoyennes;

Chaque entrée charretière doit être d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

Pour les bâtiments d'un logement, seulement une (1) seule entrée est permise.

Pour les bâtiments de deux (2), trois (3) ou quatre (4) logements, un maximum de deux (2) entrées charretières par terrain est permise. Une distance minimale de six (6) mètres doit séparer ces entrées.

Pour les bâtiments à deux (2), trois (3) ou quatre (4) logements, l'accès aux portes de garage construites dans les murs latéraux doit se faire par deux (2) entrées charretières aménagées le long des lignes latérales auxquelles fait face chacune des portes de garage. Chaque entrée doit être aménagée dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 6 mètres mesurée à partir de la ligne latérale concernée. La disposition de l'alinéa 5 de l'article 9.5 n'est pas applicable à ces entrées charretières.

6.7.5 Stationnement et remisage des véhicules lourds

Il est interdit de stationner ou de remiser sur un terrain résidentiel situé dans la zone «Récréative 03» tout véhicule récréatif, commerciale ou machinerie lourde dont la masse nette est de plus de 3000 kilogrammes.

Tout véhicule hors route, de navigation, moto, etc. doit être entreposé à l'intérieur du garage annexé au bâtiment principal.

6.7.6 Autres dispositions relatives aux cours avant, arrière et latérales

Dans les cours avant, latérales et arrière sont interdits les usages suivants;

- a) abri d'auto amovible;
- b) entreposage extérieur;
- c) foyer extérieur;
- d) piscine;
- e) corde à linge;
- f) affichage, enseigne, sauf numéro civique.

6.7.7 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

Dans la zone «Récréative 03» la garde d'animaux communément associée à une exploitation agricole ou commerciale telle que décrite aux articles 5.9 à 5.9.6 est interdite.

6.7.8 Usage commercial domestique interdit

Les usages commerciaux domestiques sont interdits.

Chapitre 7

7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1).

Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

1. Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
2. Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
3. Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. Lesdits usages ou bâtiments accessoires doivent être implantés conformément aux marges de recul relatives à l'usage auquel il est destiné. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnées au chapitre 8 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple.

Lorsqu'un bâtiment commercial comprend des logements, la norme quant au nombre minimal de logements prévus dans la zone ne s'applique pas.

7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

Dans les zones « Commerciale 01 à 09 et 14 à 20 » et « Résidentielle 01 à 13 et 23 à 25 », les bâtiments principaux doivent être implantés parallèlement à la ligne de rue sur laquelle donne la façade principale dudit bâtiment avec un écart maximal admissible de 10o.

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal, résidentiel ou commercial, sauf les bâtiments industriels, les bâtiments rudimentaires tels les yourtes, les tentes prospecteurs et les refuges et les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'auto intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins 6,0 mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'auto attenants à la résidence ne sont pas calculés dans la longueur de la façade. De plus, les bâtiments résidentiels doivent avoir une profondeur d'au moins 6 mètres.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles, aux bâtiments rudimentaires tels les yourtes, les tentes prospecteurs et les refuges et aux abris forestiers.

2013, R-167-2013, a. 6.1, 6.2

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifié à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.2.3 Dispositions particulières le long de la route 117

Nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications, dans les zones « Commerciale 10 à 13 », « Agricole 01 et 08 », « Rurale 09, 12 et 13 », « Forestière 03 et 04 » et Minières 01 et 02 », la marge de recul avant minimale est de 22 mètres lorsque le terrain est contigu à la route 117.

Dans la zone « Commerciale 01 », cette marge est de 15 mètres et dans la zone « Commerciale 09 », elle est de 12 mètres.

Nonobstant le premier alinéa et nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications, les usages appartenant à la classe d'usages « Résidentiels » et aux catégories d'usages « établissements d'hébergement » et les fonctions d'hébergement des usages appartenant à la catégorie d'usages « grands équipements de récréation extérieure », situés dans toutes les zones adjacentes à la route 117, doivent être situés à une distance minimale de 45 mètres de l'emprise de cette route.

Nonobstant le troisième alinéa, les bâtiments d'accueil et de services des établissements appartenant à la catégorie d'usage « établissement d'hébergement » peuvent être situés

à une distance inférieure de 45 mètres de la route 117. Dans de tels cas, la marge de recul avant minimale, mentionnée au premier alinéa, s'applique.

Nonobstant le deuxième alinéa, les usages appartenant à la classe d'usages « Résidentiels », aux catégories d'usages « établissement d'hébergement » et les fonctions d'hébergement des usages appartenant à la sous-catégorie d'usages « grands équipements de récréation extérieure », situés dans toutes les zones, peuvent être situés à une distance inférieure à 45 mètres de la route 117 pour les terrains rencontrant l'une des situations mentionnées aux paragraphes a) à c). Dans de tels cas, la marge de recul avant minimale et maximale si prévue, mentionnée au premier alinéa s'applique.

- a) Un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts existant le 12 mars 2001 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages et le 6 juillet 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces, si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire de la municipalité.
- b) Un terrain qui, le 12 mars 2001 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages et le 6 juillet 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et dont la superficie et les dimensions lui permettent de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire de la municipalité.
- c) un terrain desservi par une rue autre que la route 117, existante le 12 mars 2001 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages et le 6 juillet 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces, et dont l'accès ne se fait pas par la route 117.

2011, R-148-2011, a. 7

7.2.2.4 Alignement requis

Nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications dans les zones « Résidentielle 1 à 9, 11 et 23 à 25, Commerciale 3 à 6 et 14 à 20 », les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent.

- a) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments existants situés à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul minimale avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents. Un écart de plus ou moins un (1) mètre par rapport à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents est autorisé.

- b) Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent situé à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul est celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul ne peut excéder 2 mètres par rapport au bâtiment existant adjacent; si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 35 m² et d'un seul niveau est autorisé dans le prolongement du mur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, adjacent au lac ou au cours d'eau sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, un gazebo d'une surface maximale de 20 mètres² peut être érigé à 12 mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure 10 mètres ou à 17 mètres si la rive mesure 15 mètres.

2007, R-78-2006, a. 8

7.2.4 Marges de recul par rapport au parc linéaire « Le P'tit train du Nord »

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal des catégories d'usage résidentiel ou de commerce d'hébergement ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres de la ligne d'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord ».

Nonobstant l'alinéa précédent, cette marge ne s'applique pas dans les zones « Résidentielles 23 et 25 » et « Commerciales 14, 15 et 20 » du périmètre urbain du secteur Val-Barrette où les marges mentionnées à la grille des spécifications continuent de prévaloir. (Ajouté, a.4, R. # 50-2005, 22-04-2005)

7.3 Architecture et apparence des bâtiments principaux et accessoires

7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés est prohibée pour toutes fins. Est considéré désaffecté, tout véhicule qui est utilisé ou a été transformé pour des fins autres que celles attribuées audit véhicule lors de sa construction originale.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme de symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la forme de la toiture est cylindrique sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des bâtiments pour fins agricoles ou industrielles, situés dans une zone agricole ou industrielle et à l'exception des structures métalliques recouvertes d'une membrane et destiné à des fins de loisirs municipaux.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule ou tout autre objet de récupération.

Les droits accordés en vertu du chapitre 19, relatifs aux droits acquis ne s'appliquent pas aux véhicules ou bâtiments visés par le présent article.

2013, R-167-2013, a. 7 // 2016, R-195-2016, a. 7.1

7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte, à l'exception des bâtiments de ferme.

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Ce délai est de 12 mois pour les bâtiments accessoires.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être prépeints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.

2014, R-174-2013, a.10.2

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 *Revêtement extérieur*

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux:

- brique;
- bois pièce sur pièce;
- bardeau de bois;
- céramique;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) de fibre pressée prépeinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'utiliser, à titre de revêtement extérieur, de la toile expressément conçue à cette fin seulement pour les bâtiments rudimentaires tels les yourtes, les tentes prospecteurs et les refuges. Un maximum d'un seul type de revêtement extérieur peut être utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment rudimentaire et ce revêtement devra avoir une seule couleur.

L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

2013, R-167-2013, a. 8.1 // 2014, R-174-2013, a.10.3

7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,33 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des toits des balcons et des vérandas peut être en polycarbonate, PVC ou verre.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'utiliser, à titre de finition des toits, de la toile expressément conçue à cette fin seulement pour les bâtiments rudimentaires tels les yourtes, les tentes prospecteurs et les refuges. Un maximum d'un seul type de revêtement extérieur peut être utilisé pour le revêtement extérieur du toit du bâtiment rudimentaire et ce revêtement devra avoir une seule couleur.

L'acier galvanisé est autorisé comme revêtement de finition extérieure des bâtiments de forme cylindrique.

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

2013, R-167-2013, a. 8.2 // 2014, R-174-2013, a.10.4 // 2016, 15-2016, a.7.2

Chapitre 8

8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneaux-réclames sont présentés aux chapitres 9 et 10.

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

8.2.1 Règle générale

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux constructions et aux usages principaux appartenant aux classes d'usages « agricoles » ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est émis pour les deux, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts.

8.2.2 Bâtiment accessoire bâti sur un autre terrain

Nonobstant l'article 8.2.1, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.13 du règlement numéro 41-2004, relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de 200 mètres du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par la largeur d'une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 du règlement numéro 44-2004, relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au deuxième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) le bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal et les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres. La superficie maximale est de quarante-cinq (45) mètres².
- c) Lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal. La superficie maximale est de vingt (20) mètres².
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres.
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique, à l'exception des gazebos. Nonobstant les dispositions de l'article 8.10, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes à l'exception des gazebos.

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « résidentiels »

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « résidentiels » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à i).

- a) les garages et ateliers domestiques;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers occupant moins de 25% de la superficie du terrain et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;
- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.
- j) Les kiosques à jardin (gazebo).

2011, R-148-2011, a. 8

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à l) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

- a) les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales. Les bâtiments accessoires peuvent être localisés dans la cour avant, sauf dans les zones « Commerciale 02 à 09 et 14 à 20 » et dans les zones « Résidentielle 01 à 14 et 23 à 25 ».
- b) Lorsqu'un bâtiment accessoire est localisé dans la cour avant, la marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique. Toutefois, un

bâtiment accessoire peut être construit dans le prolongement du mur avant d'un bâtiment principal protégé par droit acquis.

Dans la zone « Villégiature 18 », la marge de recul avant minimale des bâtiments accessoires est de 6 mètres.

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est adossé à un bâtiment principal, les marges de recul latérales et la marge arrière minimale imposée aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones «Villégiatures 05, 20 et 21», «Résidentielle 26», «Récréative 03» les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres.

- e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours latérales, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones «Villégiatures 05, 20 et 21», «Résidentielle 26», «Récréative 03» les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres.

- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- g) À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- h) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

- i) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les zones « Rurale » et « Agricole », le toit des bâtiments accessoires peut également être recouvert de tôle galvanisée.

- j) La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un même terrain ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.
- k) La superficie et la hauteur de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal.
- l) La marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau mentionnée à l'article 7.2.3 s'applique aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires.
- m) aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres de la ligne de l'emprise du parc linéaire le « P'tit train du Nord ».

Nonobstant l'alinéa précédent, cette marge ne s'applique pas dans les zones « Résidentielles 23 et 25 » et « Commerciales 14, 15 et 20 » du périmètre urbain du secteur Val-Barrette où les marges mentionnées à la grille des spécifications continuent de prévaloir.

8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

- a) Un maximum de 2 cabanons peut être érigé sur un terrain.
- b) La hauteur maximum d'un cabanon est de 4 mètres.
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de 35 mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés.
- d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain, d'accessoires de piscine ou d'équipement de sport. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.

8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

- a) La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels », non attenant au bâtiment principal, est de 1 ½ étage.
 - i. La hauteur libre est égale ou inférieure à quatre mètres (4m) excluant l'attique, sous réserve que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La porte d'accès à ce garage ou à cet atelier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois mètres et demi (3,5 m).
 - ii. L'attique, étant le demi-étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement et avoir une hauteur libre maximale de 1.7 mètre.
- b) La superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » est de cent (100) mètres², sans toutefois dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.
- c) Un garage ou un atelier de petite envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion, et machinerie lourde) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.3.4 et 8.11 à 8.12.2.
- d) Un maximum de deux (2) garages ou ateliers privés, non attenant au bâtiment principal, peut être érigé sur un terrain.

2007, R-78-2006, a. 11 // 2016, R-195-2016, a.8.2 // 2016, R-201-2016, a3

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels »

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, un garage ou un atelier de grande envergure accessoire aux classes d'usages « résidentiels » peut avoir une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, une hauteur libre supérieure à 4 mètres, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à 4 mètres, si les conditions des paragraphes a) à d) sont respectées;

- a) Un garage ou atelier qui accueille un usage commercial domestique est soumis aux articles 8.11 à 8.12.2
- b) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal.
- c) Les marges de recul arrière et latérales sont de 10 mètres, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure du mur ou des colonnes du bâtiment.
- d) Une distance minimale de 20 mètres doit séparer les murs latéraux ou le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire.
- e) Sans toutefois avoir une superficie maximale de cent soixante (160) mètres carrés.

2014, R-174-2013, a.12.1.1, 12.1.2

8.3.5 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique

- a) Une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'une serre domestique ne doit pas excéder 30 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres.
- c) Une serre domestique ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.

8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à jardin (gazebo) accessoire aux classes d'usages «résidentiels»

- a) Un seul kiosque à jardin peut être érigé par terrain;
- b) La hauteur maximale d'un kiosque à jardin ne peut excéder 4 mètres;
- c) La superficie maximale est de 25m²;
- d) L'utilisation de verre, de plexiglas ou de tous autres matériaux légers est autorisée pour le revêtement extérieur et la finition des toits;
- e) Aucune fondation permanente n'est autorisée, le kiosque doit être déposé sur le sol;
- f) Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'un kiosque à jardin est localisé à une distance d'au moins vingt (20) mètres de toute ligne naturelle des hautes eaux, le kiosque à jardin peut être construit sur une dalle de béton flottante, un radier de béton ou déposé sur des blocs de béton;
- g) Un kiosque à jardin ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- h) *Abrogé*
- i) En aucun temps un kiosque à jardin ne doit se situer à une distance de moins de 12 mètres de la ligne des hautes eaux si la rive mesure 10 mètres ou à 17 mètres si la rive mesure 15 mètres;
- j) Les marges de reculs prévues à l'article 8.3.1 s'appliquent aux kiosques à jardin à l'exception de l'article 8.3.1 f).

2011, R-148-2011, a. 8 // 2016, R-195-2016, a. 8.3a et b //

8.3.7 Dispositions particulières à une annexe trois saisons

L'annexe trois (3) saisons liées au bâtiment principal doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour le bâtiment principal auquel elle se rattache, en plus de respecter les conditions suivantes :

- a) la superficie de l'annexe trois (3) saisons ne peut pas être supérieure à 30% de la superficie au sol du bâtiment principal auquel elle est rattachée (superficie du bâtiment principal sans l'annexe projetée);
- b) l'annexe trois (3) saisons ne peut occuper qu'un (1) seul étage, sans toutefois dépasser en hauteur le bâtiment principal auquel elle se rattache. ».

2014, R-180-2014, a.7.1

8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un conteneur à déchets, d'un conteneur à matières recyclables, d'un conteneur municipal de récupération pour les TIC ou d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire

8.3.8.1 Conteneur à déchets ou à matières recyclables

Un conteneur à déchets ou à matières recyclables doit être entouré d'un enclos ou dissimulé par une haie arbustive ou une clôture opaque, tel que stipulé à l'article 8.14 relatif à l'Entreposage extérieur du présent règlement.

8.3.8.2 Conteneur municipal de récupération pour les TIC

Un conteneur municipal de récupération pour les TIC (technologies de l'information et des communications) ne peut être installé qu'à des fins municipales dans un endroit défini par la municipalité et accessible en tout temps.

8.3.8.3 Conteneur à titre de bâtiment accessoire

Un conteneur peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Est accessoire à un usage commercial ou industriel situé dans un périmètre urbain ou est accessoire à un usage résidentiel situé hors du périmètre urbain. Nonobstant ce qui précède, ce type de bâtiment ne peut pas être implanté dans les zones « Villégiature » et les zones RES-26, RES-27, REC-01 à REC-04.
- b) Il y a présence d'un bâtiment principal et les dispositions relatives à l'implantation sont respectées.

- c) Le conteneur doit être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériau de finition conforme ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires. Lorsqu'un conteneur est utilisé à titre de bâtiment accessoire, il est alors assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables. Le revêtement extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas parachevés, le conteneur devra être retiré du terrain.

- d) Les roues du conteneur doivent être enlevées.

2016, R-195-2016, a.8.4

8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « Agricole »

Les usages principaux appartenant aux classes d'usages « Agricole » peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, emballage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;

- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.
- k) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages agricole peuvent avoir une superficie au sol supérieure et une hauteur supérieure au bâtiment résidentiel.

2014, R-174-2013, a.13

8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Agricole »

Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « agricole ».

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux (2) mètres d'un autre bâtiment accessoire et à moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal.

2010, R-123-2010, a. 12

8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux classes d'usages « Agricole »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux classes d'usages « Agricole » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé à l'article 8.11.1.

8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « résidentiels » et « agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « résidentiels » et « agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricole », les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « résidentiels » et « agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à d) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « résidentiels » et « agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
 - i. la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins cinq (5) mètres;
 - ii. la superficie maximale est de 10 % de la superficie du terrain.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires et aux usages accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricole ».
- c) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.
- d) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

2007, R-78-2006, a. 13 // 2010, R-123-2010, a. 13 // 2011, R-148-2011, a. 8

8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles

2011, R-148-2011, a. 8

8.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètres (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Nonobstant le premier alinéa, un spa installé sur une galerie, une véranda et ayant une superficie inférieure à trois (3) mètres carrés, n'est pas assujéti aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9 s'il est équipé d'un couvercle étanche muni d'un dispositif de barrure à l'épreuve des enfants qui doit être fermé lorsque le spa n'est pas utilisé.

8.6.1.1 Les spas (cuve thermale, bains à remous)

L'installation d'un spa de moins de 2 000 litres ne nécessite pas l'obligation d'une enceinte. Toutefois, lorsque non utilisé, le spa doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Les distances minimales relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent pour l'implantation du spa, à l'exception des distances entre bâtiments.

Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 à 8.6.9 sur les piscines s'appliquent.

8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine peut-être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Contrôle de l'accès

8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.
- c) être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3 ;
- c) dans une remise.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels

8.7.1 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0,6 mètre sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 s'appliquent.

8.7.2 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels sont autorisés dans les zones « Rurale », « Agricole », « Forestière », « Minière », « Villégiature », « Récréative » et dans les zones « Résidentielle 13 à 22 ».

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, forestières, industrielles ou d'utilité publique, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Distance de l'emprise de la voie publique

Aucune haie, clôture ou muret ne peut être implanté à moins de 60 cm de toute ligne d'emprise de rue publique.

2007, R-78-2006, a.14.1

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- 1 mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 et dans la cour avant. Dans tous les cas, les clôtures, murs ou haies ne doivent pas obstruer la vue des automobilistes, auquel cas, la hauteur de ces clôtures, murs ou haies doit être abaissée pour assurer une visibilité adéquate.

Nonobstant le premier paragraphe de l'article 8.8.2. Hors du périmètre urbain, les clôtures, murs ou muret implantés dans la cour avant à plus de deux (2) mètres de l'emprise du chemin la hauteur maximale est de 2,4 mètres.

- 2,4 mètres pour le reste du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.14.

2007, R-78-2006, a. 14.2

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à 1 mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, forestières, industrielles ou d'utilité publique les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Dans tous les cas, les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche ajourée (broche à poule ou à bétail, à l'exception des clôtures à mailles) ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles, forestières, industrielles ou d'utilité publique.

8.8.5 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de poteaux d'utilité publique traités chimiquement, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

8.9 Usages et constructions temporaires

Seuls les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.5 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.9.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont

autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de 30 jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

8.9.2 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier installés ou construits à des fins d'exploitation ou d'aménagement forestier sont autorisés pour une période maximale de 12 mois. Après ce délai, il est obligatoire d'obtenir un permis pour un usage permanent.

8.9.3 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement.

8.9.4 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas 60 jours par année par organisme.

8.9.5 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) La vente des arbres-de-Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.
- b) Les cirques, carnivals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.
- c) Les roulottes conformément aux articles 5.3, et 5.3.1 à 5.3.5 et 5.3.4.3 du présent règlement.
- d) Les garages et abris d'auto amovibles, entre, le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Ces abris peuvent être installés dans la cour avant à deux (2) mètres de l'emprise de la rue. Hors de cette période, la toile et la structure doivent être entièrement démontées et rangées.
- e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles pour une période maximale de 4 mois. Les kiosques doivent respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres de l'emprise de la rue.

2007, R-78-2006, a. 15.1// 2011, R-148-2011, a. 8 // 2016, R-195-2016. a. 8.5, 8.6 //

8.10 Usages commerciaux domestiques dans toutes les zones

Dans toutes les zones de la municipalité, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, bifamiliale, trifamiliale et maisons mobiles, à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

8.10.1 Usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de 2 chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) *Abrogé*
- c) Les usages commerciaux et de services suivants:
 - couturière et tailleur;
 - dessinateur;
 - métier d'art, (fabrication sur place et vente de produits artisanaux à partir de matières premières (bois, métal, tissu, papier, carton, etc.) sans utiliser de procédé industriel);
 - salon de barbier et de coiffure;
 - service professionnel;
 - la transformation de produits alimentaires;
 - service de voiture-taxi.
- d) La tenue de trois (3) ventes de garage par année civile par bâtiment principal est autorisée, soit durant les fins de semaine du mois de mai et du mois de septembre qui comprend un lundi de congé férié; ces ventes de garages doivent avoir une durée maximale de trois (3) jours consécutifs chacun et le premier samedi dimanche consécutif du mois d'août; cette vente de garage doit avoir une durée maximale de deux (2) jours consécutifs. Toutes affiches reliées à ces ventes de garage doivent être enlevées dans un délai de 24 heures suivant lesdites ventes.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour effectuer une vente de garage.

2010. R-123-2010, a. 14// 2011, R-148-2011, a. 8 // 2016, R-195-2016, a.8.7

8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.
- c) Nonobstant le paragraphe a), les ventes de garages peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes c) et d) de l'article 8.10.1 sont exercés exclusivement par les occupants de l'usage principal.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Nonobstant le paragraphe e), l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.
- g) Une seule enseigne d'au plus 1,0 mètre carré est autorisée.
- h) Une seule voiture taxi est autorisée à titre d'usage commercial domestique.

8.11 Usages commerciaux domestiques dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et les zones « Commerciale 05 et 14 à 20 »

Dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et Commerciale 05 et 14 à 20, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, bifamiliale, trifamiliale et maisons mobiles, à des fins commerciales, conformément aux articles 8.11.1 et 8.11.2.

8.11.1 Usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et « Commerciale 05 et 14 à 20 »

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1
- b) La location d'un maximum de 5 chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- c) Les ateliers de mécanique de petits moteurs, d'électricité et de menuiserie.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.

- e) Les dépôts et ateliers des entrepreneurs et opérateurs artisans de camions et machineries lourds.

8.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Résidentielle 06 et 17 à 21 » et « Commerciale 05 et 14 à 20 »

- a) Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2
- b) Nonobstant le paragraphe a), les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) ainsi que les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.
- c) Si cet usage est effectué dans un bâtiment accessoire, ce dernier doit alors être de petite envergure tel que décrit aux articles 8.3.1 et 8.3.3. L'article 8.3.4 ne s'applique pas.
- d) Nonobstant le paragraphe c), l'usage de dépôt et d'atelier des entrepreneurs et opérateurs-artisans est soumis aux règles suivantes :
- Le bâtiment accessoire les abritant doit avoir une superficie maximale de 100 m², il peut avoir une hauteur libre intérieure de plus de 4 mètres, une hauteur d'au plus 6 mètres et une porte d'accès de plus de 3 mètres.
 - Un maximum de 2 pièces d'équipement lourd (machinerie ou camion) est permis.
 - Ce bâtiment est situé à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant.

8.12 Usage commercial domestique dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière »

Dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, bifamiliale, trifamiliale et maisons mobiles à des fins commerciales conformément aux articles 8.12.1 et 8.12.2.

8.12.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.12 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.11.1.

8.12.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole 01 à 03 et 05 à 13 », « Rurale 02 à 19 », « Commerciale 10 à 13 » et « Résidentielle 16 » et dans toutes les zones « Faunique », « Forestière », « Industrielle » et « Minière »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.12.1 doivent respecter les normes prescrites à l'article 8.11.2.

Nonobstant le paragraphe c) de l'article 8.11.2, les usages de dépôts et ateliers des entrepreneurs et opérateurs artisans doivent respecter les règles suivantes :

- a) Ils doivent être exercés dans un seul bâtiment accessoire par terrain
- b) Ils peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire de grande envergure défini aux articles 8.3.1 et 8.3.4.
- c) Un maximum de 2 pièces d'équipement lourd (machinerie ou camion) est permis
- d) Ce bâtiment est situé à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant.

8.13 Scieries artisanales

Dans les zones « Agricole 02 à 13 », « Rurale 02 et 05 à 18 », « Industrielle 01 et 03 » et « Minière 01 et 02 », les scieries artisanales sur les terres du domaine privé sont autorisées à titre d'usage accessoire aux classes d'usages résidentielles et aux catégories d'usages reliées à l'agriculture et la forêt selon les conditions mentionnées aux paragraphes a) à d).

- a) Un tel établissement doit être implanté dans un boisé d'au moins 40 hectares.
- b) En tout temps, un maximum de 3 employés y travaille;
- c) Les opérations de sciage ont lieu à plus de 100 mètres d'un chemin public et à plus de 200 mètres d'un lac de plus de 20 hectares.
- d) La superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments ne doit pas couvrir plus de 150 mètres².

8.14 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- l'établissement de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure.

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usages autre que ceux mentionnés au premier alinéa, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal, l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment.
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas 2,4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

En aucun temps, l'entreposage extérieur ne doit dépasser, en hauteur, les éléments de protection visuelle mentionnée au 2^e alinéa.

Nonobstant le 2^e alinéa, sont autorisés dans la cour avant, sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail de petite surface. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de 20 mètres².

- c) L'étalage de trois (3) bâtiments démonstrateurs à des fins de ventes accessoires à un usage industriel. La marge de recul avant est de 10 mètres.

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. Cet entreposage est lié strictement à l'usage résidentiel et ne doit pas comporter d'éléments liés à un usage commercial domestique.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

2014, R-174-2013, a.15 // 2016, R-195-2016, a.8.8

8.15 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire à une résidence unifamiliale isolée est permis aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement du logement accessoire est permis dans les zones « Villégiature 03, 05, 06, 07, 11, 14, 15, 20 et 21 » et « Résidentielle 26 ».
- b) Un seul logement accessoire est permis par résidence unifamiliale isolée;
- c) Cette résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée à partir du 12 août 1981;
- d) La superficie de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. La superficie de plancher du logement accessoire ne doit non plus excéder 80 mètres carrés;
- e) Un maximum de 2 chambres à coucher peuvent être aménagées dans le logement accessoire;
- f) Le logement accessoire doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- g) La hauteur du plancher fini de toutes les pièces doit être d'au moins 2,2 mètres. Au moins un (1) mètre de cette hauteur doit se situer au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- h) Une case de stationnement additionnelle doit être prévue;
- i) Aucun usage domestique n'est permis à l'intérieur d'un logement accessoire;
- j) Le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée.
- k) Le bâtiment où l'usage d'un logement accessoire est autorisé doit être implanté sur un terrain conforme aux dispositions du règlement 41-2004 relatif au lotissement.

2011, R-148-2011, a. 8 // 2014, R-174-2013, a.16.1.2 // 2014, R180-2014, a.7.2.1, a.7.2.2

Chapitre 9

9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 11 avril 1990 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette, ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors rue minimale d'au moins 6,0 mètres sur 2,4 mètres et dotée d'un accès facile doit être aménagée. Cet espace est considéré comme une case de stationnement.

9.2 Normes spécifiques à toutes les zones

Les stationnements hors rue exigés en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à k):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.

- b) Nonobstant le paragraphe a), les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments commerciaux, publics et de bureaux privés ou de professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 45 mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les hôtels, motels, auberges, maison de pension et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- f) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de 4 sièges.
- g) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque groupe de 10 lits.
- h) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins 2 cases de stationnement par allée de quilles.
- i) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 mètres² de superficie de plancher.
- j) Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 2 employés et une case par 30 élèves.
- k) les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 5 mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

Lorsque le stationnement est parallèle au bord de la rue, la longueur de l'aire doit être portée à 6,7 mètres.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit requérir plus de 25 cases de stationnement.
- b) Il doit être situé à une distance maximale de 150 mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- c) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- d) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- e) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Le nombre total d'espaces ne peut être inférieur à 80 % du total des espaces requis pour chaque usage.
- b) Le terrain de stationnement doit être situé à une distance maximale de 300 mètres de l'usage le plus éloigné.

Les exigences de cette réglementation ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et personnes handicapées. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 8 mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de 4 mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de 2 entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder 2 entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de 8 mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre 2 entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale de 1 mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale de 1 mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages « résidence multifamiliale » et toutes les catégories « Commerces et Industries » doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de 150 millimètres.

Lorsqu'une aire de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de 2,7 mètres et de 3 mètres, si une porte donne sur la longueur de cette aire.

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3,6 mètres.

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

- 9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres, propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.
- 9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 12 mars 2001 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 1er juin 1989 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 dans le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette, ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

9.9 Entrée véhiculaire pour un terrain adjacent à la route 117

Lorsqu'un terrain est adjacent à la route 117 et qu'il est également adjacent à une autre rue, il est interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117.

Il est également interdit d'aménager une entrée véhiculaire donnant directement accès à la route 117 sur les terrains ayant moins de 150 mètres de frontage à l'exception des lots bénéficiant de droits acquis.

2011, R-148-2011, a. 9

Chapitre 10

10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, projeter au-dessus d'une voie publique ou privée.
- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue.
- c) Aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit.
- d) Sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3.
- e) Les enseignes à feux clignotants, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à feux clignotants tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police.

- f) Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres de toute ligne latérale et arrière d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles.
- g) Toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité.
- h) L'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé.
- i) Aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée.
- j) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne.
- k) Aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit.
- l) Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans un espace circonscrit par un cercle de 60 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues.
- m) Les enseignes doivent être situées à un minimum de 1 mètre de la ligne avant.

2013,R-167-2013, a.9

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales ou fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments pour un usage conforme et autorisé à cet endroit;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre².

- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre², posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre², annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre² pour les immeubles résidentiels et de 2 mètres² pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles n'aient pas plus de 6 mètres² et qu'elles ne soient érigées que pour la durée de la construction du bâtiment pour lequel un permis de construction a été accordé. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la fin des travaux.
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,25 mètre² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;

- p) les enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt;
- q) les enseignes communautaires situées sur le parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle, annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service.

10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales

Un maximum de deux enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment;

L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 10 mètres².

La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification

- a) Un maximum de 2 enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0,2 mètre carré.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de 3 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles

- a) Un maximum de 3 enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de 1,0 mètre carré;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de 3,0 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de 60 jours consécutifs par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

2007, R-78-2006, a. 16

10.8 Disposition relative aux panneaux-réclames

Un seul panneau-réclame est autorisé par établissement. Les panneaux-réclames doivent être situés à un minimum de 300 mètres de tout chemin.

Les panneaux-réclames posés sur un véhicule ou remorque en usage ou désaffectés sont interdits.

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 30 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres²;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de 30 jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

10.11 Enseignes situées à proximité du parc linéaire Antoine-Labelle

Nonobstant l'article 10.4, dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle, les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales:

- a) Une seule enseigne commerciale est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau ou posée à plat ou en saillie sur le mur du bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 3 mètres carrés.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 3 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant l'article 10.5, une seule enseigne d'identification est permise,

Nonobstant l'article 10.4, dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle, les enseignes publicitaires sont interdites.

Nonobstant l'article 10.7, les enseignes portatives sont interdites dans les cours adjacentes au parc linéaire au parc linéaire Antoine-Labelle.

Nonobstant les articles 10.6 et 10.8, dans une bande de 30 mètres, mesurée de part et d'autre de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle, située dans les zones « Commerciale 14, 15, 17 et 20 », « Institutionnelle 04 », « Villégiature 18 » et « Résidentielle 23 et 25 » et dans une bande de 300 mètres, mesurée de part et d'autre de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle dans les autres zones, les enseignes directionnelles et les panneaux-réclames sont interdits.

Nonobstant le quatrième alinéa, une seule enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparé de la rue par ledit parc est autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés et une hauteur maximale de 3 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Chapitre 11

11 Constructions et usages autorisés dans les cours

11.1 Cours avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,0 mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;

Nonobstant ce qui précède les dispositions de l'article 8.3.1 a) s'appliquent lors de la construction ou l'installation d'une piscine.

- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises et les terrasses jusqu'à concurrence de 3 mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètre;
- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 61 centimètres;
- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;

- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- l) l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.14;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques;

2007, R-78-2006, a. 17.1

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les éléments suivants:

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les constructions accessoires;
- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur
- e) les cordes à linge;
- f) les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

11.3 Cour arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement;
- les foyers et les barbecues.

11.4 Aménagement des cours avant en bordure de la route 117

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 117 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains n'étant pas occupés par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10% de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.5 Aménagement des terrains résidentiels

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les 24 mois suivants l'émission du permis de construction.

Chapitre 12

12 Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - pré barrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle.

2007, R-78-2006, a. 18

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés où qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de tout autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

2006, R-78-2006, a. 19.1

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - le morcellement a été réalisé avant le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et avant le 12 décembre 2000 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Val-Barrette.
 - une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres³.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (LRQ, 1981, c. Q-2, r.8).
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1er alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol, cependant, une bande minimale de 3,0 mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature

2007, R-78-2006, a.19.2

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (LRQ, chap. C-27.1), la Loi des cités et villes (LRQ, chap. C-19) ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux

passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

2007, R-78-2006, a. 19.3

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un support à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
 - Perrés avec végétation: La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
 - Perrés: La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

Tout lac artificiel doit être situé à un minimum de 10 mètres de toute ligne de propriété.

2010, R-123-2010, a. 16

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.5 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1. le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
2. le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
3. le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
4. le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
5. les structures de détournement, tels les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
6. les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'**annexe 1**, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1. le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
2. les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
3. les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.4 Marge de recul accrue

Nonobstant toutes dispositions inconciliables, aucun bâtiment, ni aucune roulotte ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

12.3.7.5 Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'**annexe 1** du présent règlement, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

12.3.8 Normes spécifiques à proximité du lac Barrette et de la zone humide le ceinturant et du marécage du ruisseau St-Onge

Les dispositions des articles 12.3.8.1 à 12.3.8.6 s'appliquent au lac Barrette et à la zone humide le ceinturant, et au marécage du ruisseau St-Onge tels qu'identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.8.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit dans le lac Barrette et dans la zone humide le ceinturant, et dans le marécage du ruisseau St-Onge tels qu'identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, situées au lac Barrette et à la zone humide le ceinturant, et au marécage du ruisseau St-Onge, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.8.2 et 12.3.8.3.

12.3.8.2 Installation d'un ponceau

Dans le lac Barrette et dans la zone humide le ceinturant, et dans le marécage du ruisseau St-Onge, tels qu'identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1. le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
2. le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
3. le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
4. le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
5. les structures de détournement, tels les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
6. les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.8.3 Construction d'un pont

Dans le lac Barrette, dans la zone humide le ceinturant et dans le marécage du ruisseau St-Onge, tels qu'identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1. le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
2. les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
3. les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.8.4 Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, dans le lac Barrette et dans la zone humide le ceinturant, et dans le marécage du ruisseau St-Onge, tels qu'identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

Chapitre 13

13 Zones exposées aux inondations

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitée sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en deux aires distinctes:

- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire);
- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 100 ans, zone de faible courant (centenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière Kiamika concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

TABLEAU 1

COTES ALTIMÉTRIQUES DES DIFFÉRENTES SECTIONS DE LA RIVIÈRE KIAMIKA

Section	Zone 0-20 ans	Zones 20-100 ans
0-1	Limite du talus	Limite du talus
1 à 2	233,94	234,87

13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)

Les nouvelles constructions et l'agrandissement des constructions existantes sont permis lorsqu'elles rencontrent les normes suivantes:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) n'est située sous la cote de récurrence centenaire;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne se situe sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
- c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) n'est située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
- d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- f) un système de pompage est installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

13.4 Exceptions relatives aux zones inondables

Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans la zone de grand courant, les éléments suivants:

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire, les immeubles existants le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 1er mars 1984 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces, situé dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 1er mars 1984 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces;
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 1er mars 1984 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 1er mars 1984 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces, par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- j) *Abrogé*
- k) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.
- l) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- m) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1. Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire.
2. Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
3. Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée;
4. Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
6. qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

- n) La construction d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 1er mars 1984 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

1. il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
 2. il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres²;
 3. il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
 4. il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.
- o) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévu en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont existants le 1er mars 1984. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'applique si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 1er mars 1984.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

Chapitre 14

14 Zones soumises à des mouvements de sol

14.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol

Dans les zones soumises à des mouvements de sol, les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

Chapitre 15

15 Les contraintes anthropiques

15.1 Application

Les dépôts en tranchées, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, les carrières et les sablières et les chenils constituent, au sens du présent chapitre, des contraintes anthropiques.

15.2 Dépôt en tranchée

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée en opération sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- plage publique;
- parc municipal;
- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.Q., chap. R-26);
- parc au sens de la Loi sur les parcs (L.Q., chap. P-9);
- parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (SRC, 1970, chap. N-13);
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement

- colonie de vacances;
- établissement de services de santé et de services sociaux (L.Q., chap. S-5);
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.4 Les carrières et les sablières

Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière conforme au règlement provincial sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2). La résidence de l'exploitant n'est pas assujettie au présent article.

15.5 Les chenils et les pensions avec ou sans élevage

Les chenils et les pensions avec ou sans élevage sont permis comme un usage accessoire à l'habitation dans les zones où ils sont spécifiquement autorisés aux catégories « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » apparaissant aux grilles des spécifications. Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes.

15.5.1 Normes d'implantation

- a) Un terrain ayant une superficie minimale de 30 000 mètres carrés;
- b) Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil peut être autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
- c) Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de plus de trois mois.
- d) L'implantation du chenil, incluant bâtiment et enclos, doit respecter les distances suivantes :
 - doit se situer à plus de cent cinquante (150) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
 - doit se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;
 - doit se situer à plus de quinze (15) mètres de toutes limites de propriété;
 - doit être situé à plus de trente (30) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens.

15.5.2 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et des clôtures et leur entretien doivent être fait en concordance avec les articles 8.8 à 8.8.4 du présent règlement.

La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou les clôtures.

15.5.3 Pension pour animaux

Une pension pour animaux comprenant plus de deux (2) chiens est considérée comme étant un chenil et doit être conforme aux dispositions des articles 15.5 à 15.5.3. »

2014, R-174-2013, a.17

15.6 Lieu de traitement des eaux usées municipales

Dans un rayon de 150 mètres d'un étang aéré d'épuration des eaux usées municipales sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation des produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier ou d'hébergement;
- établissement de service de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

Chapitre 16

16 Le parc linéaire « Le P'tit train du Nord »

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique aux terrains adjacents au parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle. En cas de conflit, il prévaut sur toutes autres dispositions du présent règlement.

16.2 Bande de protection visuelle applicable aux zones « Récréative 02 », « Villégiature 07, 08 et 11 », « Rurale 07, 13 et 19 », « Agricole 04 et 12 », et « Forestière 04 »

Dans les zones « Récréative 02 », « Villégiature 07, 08 et 11 », « Rurale 07, 13 et 19 », « Agricole 04 et 12 », et « Forestière 04 », une bande de 5 mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l'emprise du parc linéaire doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la longueur des terrains adjacents audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cette bande ne s'applique pas sur les terrains consentis à un tiers par la MRC.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un nouveau bâtiment, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les 25 mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les 12 mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

16.3 Bande de protection visuelle applicable aux zones « Commerciale 14, 15, 17 et 20 », « Résidentielle 23 et 25 », « Institutionnelle 04 » et « Villégiature 18 »

Dans les zones « Commerciale 14, 15, 17 et 20 », « Résidentielle 23 et 25 », Institutionnelle 04 » et « Villégiature 18 », une bande de deux mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la longueur des terrains contigus audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cette bande ne s'applique pas aux terrains consentis à un tiers par la MRC.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique, il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un nouveau bâtiment, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder dans cette bande, à l'ensemencement de végétation herbacée.

Cette couverture végétale doit être mise en place dans les 12 mois suivant la date du début des travaux du bâtiment ou de l'usage selon le cas. Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

16.4 Entreposage

L'entreposage extérieur, lorsqu'autorisé et effectué dans une cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle ou une partie d'une telle cour, doit être, soit situé dans un endroit non visible dudit parc linéaire ou soit dissimulé de ce dernier, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas 2,4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- b) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

En aucun temps, l'entreposage extérieur ne doit dépasser, en hauteur, les éléments de protection visuelle mentionnés au 1er alinéa.

16.5 Accès au parc linéaire

Nonobstant les bandes de protection mentionnées aux articles 16.2 et 16.3, les terrains adjacents au parc linéaire Antoine-Labelle peuvent être pourvus d'accès pour piétons, pour vélos ou pour motoneiges reliant desdits terrains au parc. Ces accès doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Un seul accès est permis par propriété. Pour les propriétés ayant un frontage supérieur à 100 mètres sur le parc linéaire, un accès supplémentaire est permis par tranche de 100 mètres linéaires de frontage.
- b) Sur une même propriété, une distance maximale de 100 mètres doit séparer chaque accès.
- c) Les accès doivent avoir une largeur maximale de 6 mètres.

16.6 Mesures de mitigation pour les usages appartenant au groupe d'usage « Industrie » (extraction)

Dans les zones « Agricole 04 et 12 », « Forestière 04 » et « Rurale 04, 07, 13 et 19 », toute activité appartenant au sous-groupe extraction du groupe Industrie doit se situer à au moins 60 mètres de l'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord ». Toute activité de gestion des rejets de ces activités d'extraction doit se situer à au moins 100 mètres de l'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord » et une bande d'au moins 60 mètres doit être laissée boisée entre cette activité et l'emprise du Parc linéaire.

16.7 Mesures de mitigation pour les usages appartenant à la catégorie d'usage « commerces extensifs »

Dans les zones « Commerciale 17 et 20 », toute activité appartenant à la catégorie d'usage « commerces extensifs » doit se conformer aux normes sur l'entreposage extérieur mentionnées à l'article 8.14 du présent règlement.

16.8 Affichage

Tout affichage doit se conformer aux dispositions de l'article 10.11.

Chapitre 17

17 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

17.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
- une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
- plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - un camping .
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
- un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.

- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

17.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 2.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 3 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 2.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 4.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 5.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 pour l'ancienne municipalité de Val-Barrette ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 pour l'ancienne municipalité de Val-Barrette, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 6. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 pour l'ancienne municipalité de Val-Barrette,

la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 7.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
- 1.5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1.0 pour un immeuble protégé;
 - 0.5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 12 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, le 6 juillet 2000 pour l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces et le 12 décembre 2000 pour l'ancienne municipalité de Val-Barrette, doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 174-2013, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

TABLEAU 2
Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

TABLEAU 3
Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	101	368	151	417	201	456	251	499	301	518	351	544	401	567	451	588	511	588	567	588
2	107	52	299	102	369	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588	512	589	568	589
3	122	53	300	103	370	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589	513	590	569	590
4	133	54	302	104	371	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589	514	591	570	591
5	143	55	304	105	372	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590	515	592	571	592
6	152	56	306	106	373	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590	516	593	572	593
7	159	57	307	107	374	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590	517	594	573	594
8	166	58	309	108	375	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591	518	595	574	595
9	172	59	311	109	377	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591	519	596	575	596
10	178	60	312	110	378	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592	520	597	576	597
11	183	61	314	111	379	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592	521	598	577	598
12	188	62	315	112	380	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592	522	599	578	599
13	193	63	317	113	381	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593	523	600	579	600
14	198	64	319	114	382	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593	524	601	580	601
15	202	65	320	115	383	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594	525	602	581	602
16	206	66	322	116	384	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594	526	603	582	603
17	210	67	323	117	385	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594	527	604	583	604
18	214	68	325	118	386	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595	528	605	584	605
19	218	69	326	119	387	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595	529	606	585	606
20	221	70	328	120	388	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596	530	607	586	607
21	225	71	329	121	389	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596	531	608	587	608
22	228	72	331	122	390	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596	532	609	588	609
23	231	73	332	123	391	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597	533	610	589	610
24	234	74	333	124	392	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597	534	611	590	611
25	237	75	335	125	393	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598	535	612	591	612
26	240	76	336	126	394	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598	536	613	592	613
27	243	77	338	127	395	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598	537	614	593	614
28	246	78	339	128	396	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599	538	615	594	615
29	249	79	340	129	397	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599	539	616	595	616
30	251	80	342	130	398	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600	540	617	596	617
31	254	81	343	131	399	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600	541	618	597	618
32	256	82	344	132	400	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600	542	619	598	619
33	259	83	345	133	401	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601	543	620	599	620
34	261	84	347	134	402	234	479	284	508	334	535	384	559	434	581	484	601	544	621	600	621
35	264	85	348	135	403	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602	545	622	601	622
36	266	86	350	136	404	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602	546	623	602	623
37	268	87	351	137	405	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602	547	624	603	624
38	271	88	352	138	406	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603	548	625	604	625
39	273	89	353	139	406	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603	549	626	605	626
40	275	90	355	140	407	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604	550	627	606	627
41	277	91	356	141	408	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604	551	628	607	628
42	279	92	357	142	409	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604	552	629	608	629
43	281	93	358	143	410	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605	553	630	609	630
44	283	94	359	144	411	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605	554	631	610	631
45	285	95	361	145	412	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605	555	632	611	632
46	287	96	362	146	413	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606	556	633	612	633
47	289	97	363	147	414	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606	557	634	613	634
48	291	98	364	148	415	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607	558	635	614	635
49	293	99	365	149	415	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607	559	636	615	636
50	295	100	367	150	416	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	608	560	637	616	637

TABLEAU 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	601	701	601	660	601	643	601	651	601	651	601	643	601	651
502	608	602	702	602	660	602	676	602	676	602	676	602	676	602	676
503	608	603	703	603	660	603	676	603	676	603	676	603	676	603	676
504	609	604	704	604	661	604	676	604	676	604	676	604	676	604	676
505	609	605	705	605	661	605	676	605	676	605	676	605	676	605	676
506	610	606	706	606	661	606	677	606	677	606	677	606	677	606	677
507	610	607	707	607	662	607	677	607	677	607	677	607	677	607	677
508	610	608	708	608	662	608	677	608	677	608	677	608	677	608	677
509	611	609	709	609	662	609	678	609	678	609	678	609	678	609	678
510	611	610	710	610	663	610	678	610	678	610	678	610	678	610	678
511	612	611	711	611	663	611	678	611	678	611	678	611	678	611	678
512	612	612	712	612	663	612	679	612	679	612	679	612	679	612	679
513	612	613	713	613	664	613	679	613	679	613	679	613	679	613	679
514	613	614	714	614	664	614	679	614	679	614	679	614	679	614	679
515	613	615	715	615	665	615	679	615	679	615	679	615	679	615	679
516	613	616	716	616	665	616	680	616	680	616	680	616	680	616	680
517	614	617	717	617	667	617	680	617	680	617	680	617	680	617	680
518	614	618	718	618	668	618	680	618	680	618	680	618	680	618	680
519	614	619	719	619	668	619	681	619	681	619	681	619	681	619	681
520	615	620	720	620	666	620	681	620	681	620	681	620	681	620	681
521	615	621	721	621	666	621	681	621	681	621	681	621	681	621	681
522	616	622	722	622	666	622	682	622	682	622	682	622	682	622	682
523	616	623	723	623	667	623	682	623	682	623	682	623	682	623	682
524	616	624	724	624	667	624	682	624	682	624	682	624	682	624	682
525	617	625	725	625	667	625	682	625	682	625	682	625	682	625	682
526	617	626	726	626	668	626	683	626	683	626	683	626	683	626	683
527	617	627	727	627	668	627	683	627	683	627	683	627	683	627	683
528	618	628	728	628	668	628	683	628	683	628	683	628	683	628	683
529	618	629	729	629	669	629	684	629	684	629	684	629	684	629	684
530	619	630	730	630	680	630	684	630	684	630	684	630	684	630	684
531	619	631	731	631	681	631	684	631	684	631	684	631	684	631	684
532	619	632	732	632	682	632	685	632	685	632	685	632	685	632	685
533	620	633	733	633	683	633	685	633	685	633	685	633	685	633	685
534	620	634	734	634	684	634	685	634	685	634	685	634	685	634	685
535	620	635	735	635	685	635	685	635	685	635	685	635	685	635	685
536	621	636	736	636	686	636	686	636	686	636	686	636	686	636	686
537	621	637	737	637	687	637	686	637	686	637	686	637	686	637	686
538	621	638	738	638	688	638	686	638	686	638	686	638	686	638	686
539	622	639	739	639	689	639	687	639	687	639	687	639	687	639	687
540	622	640	740	640	690	640	687	640	687	640	687	640	687	640	687
541	623	641	741	641	691	641	687	641	687	641	687	641	687	641	687
542	623	642	742	642	692	642	687	642	687	642	687	642	687	642	687
543	624	643	743	643	693	643	688	643	688	643	688	643	688	643	688
544	624	644	744	644	694	644	688	644	688	644	688	644	688	644	688
545	624	645	745	645	695	645	688	645	688	645	688	645	688	645	688
546	624	646	746	646	696	646	689	646	689	646	689	646	689	646	689
547	625	647	747	647	697	647	689	647	689	647	689	647	689	647	689
548	625	648	748	648	698	648	689	648	689	648	689	648	689	648	689
549	625	649	749	649	699	649	689	649	689	649	689	649	689	649	689
550	626	650	750	650	700	650	690	650	690	650	690	650	690	650	690

TABLEAU 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

1001	755	1051	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	1129	784	1179	795	1229	806	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	845	1486	855
1037	764	1087	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	869	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 3
Distances de base (paramètre B) (suite)

2001	938	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	947	2113	955	2163	963	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	948	2114	955	2164	962	2214	968	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU 4
Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux ²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
• dans un bâtiment fermé	0.7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
• dans un bâtiment fermé	0.7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
• poules pondeuses en cage	0.8
• poules pour la reproduction	0.8
• poules à griller / gros poulets	0.7
• poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
• veaux de lait	1.0
• veaux de grain	0.8
Visons	1.1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

TABLEAU 5
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<u>Gestion solide</u> Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux	0.6 0.8
<u>Gestion liquide</u> Bovins de boucherie et laitiers Autres groupes et catégories d'animaux	0.8 1.0

TABLEAU 6
Type de projet (paramètre E)

Augmentation³ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à.... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

TABLEAU 7
Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2$$

Technologie	Paramètre F
<u>Toiture sur lieu d'entreposage</u> <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F1 1.0 0.7 0.9
<u>Ventilation du lieu d'entreposage</u> <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et • sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F2 1.0 0.9 0.8

17.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 8
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage
des lisiers 4 situés à plus de 150 mètres
d'une installation d'élevage

Capacités d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

17.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 9.

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

TABEAU 9
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

17.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 17.2 et 17.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédent, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 17.2 et 17.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres pour un immeuble protégé;
 184 mètres pour une maison d'habitation;

17.6 Les droits acquis

17.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 19.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

Chapitre 18

18 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

Régie par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle» et portant le numéro 296 et de ses amendements

2007, R-78-2006, a. 27// 2011, R-148-2011, a. 11

Chapitre 19

19 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

19.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 19.3. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

19.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peut fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

19.3 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

19.4 Usage dérogatoire discontinué

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, abandonné, cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

19.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Agricole 1 et 7 » un usage non agricole, autre qu'un usage résidentiel, existant le 12 mars 2001, et protégé par droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut-être remplacé par un usage appartenant à une des catégories ou des sous catégories d'usages suivants:

- commerces extensifs légers,
- commerces extensifs lourds,
- industries légères.

Les critères spécifiques applicables à ces catégories et sous-catégories d'usages, tel que mentionné à l'article 6.3.2.2 doivent être respectés. Les critères de base tel que présenté à l'article 6.3.2.1 ne s'appliquent pas.

19.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

19.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Un usage ou un bâtiment dont l'usage était dérogatoire à un règlement de zonage antérieur et qui a été agrandi jusqu'à 50 % de la superficie au sol qu'occupait cet usage ou ce bâtiment ne peut être agrandi de nouveau. Cependant, si cet usage ou ce bâtiment a été agrandi de moins de 50 % de sa superficie au sol, il peut être agrandi à nouveau jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol existant au moment de l'entrée en vigueur de la disposition rendant cet usage dérogatoire, l'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

19.8 Agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire

Une construction ou un bâtiment dérogatoire, protégé par droit acquis, mais dont l'usage est conforme, peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Nonobstant le premier alinéa, une construction ou un bâtiment dérogatoire, protégé par droit acquis, mais dont l'usage est conforme ne peut être agrandi en hauteur s'il est situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes :

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder :
 - 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
 - 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière, qui peuvent suivre l'alignement existant sans empiéter davantage dans les marges de recul. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) être muni d'une installation septique conforme, à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- e) les dispositions de l'article 4.3.5 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.

2007, R-78-2006, a. 21// 2010, R-123-2010, a. 15.1 // 2011, R-148-2011, a. 12

19.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50 % de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, à condition qu'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment.

En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à moins que les dimensions et la nature du terrain ne permettent pas de faire autrement ;

- e) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre;
- f) les dispositions de l'article 4.3.5 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent lorsque le bâtiment est reconstruit ailleurs sur le terrain.

2007, R-78-2006, a. 22.1 // 2010, R-123-2010, a. 15.2

19.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine;
- e) la reconstruction doit débuter dans les 6 mois de la date de démolition;
- f) les dispositions de l'article 4.3.5 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent lorsque le bâtiment est reconstruit ailleurs sur le terrain.

2005, R-50-2005, a. 5 // 2007, R-78-2006, a.23

19.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction et la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, sont autorisées à la condition cependant que les travaux respectent les exigences suivantes :

- a) être situé au même endroit que précédemment ou ailleurs sur le site, à condition qu'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment.
- b) En aucun temps, la nouvelle fondation ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) Les dispositions de l'article 4.3.5 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent dans le cas où le bâtiment est localisé ailleurs sur le terrain.

- d) Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction de fondations existantes au même endroit que précédemment et situées dans la bande de protection riveraine.
- e) Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 mètre. Les dispositions de l'article 13.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.

2007, R-78-2006, a.24

19.12 Déplacement d'une construction dérogatoire

Les dispositions des articles 19.8 et 19.10 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

19.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

19.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Nonobstant le paragraphe précédent, les panneaux-réclames existants à l'entrée en vigueur du présent règlement devront être conformes aux prescriptions de l'article 10.8 du présent règlement, ou retirés dans un délai de douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

Toute enseigne dérogatoire qui est détruite ou qui est retirée perd ses droits acquis.

19.15 Dispositions spécifiques aux roulottes dérogatoires protégées par des droits acquis

Nonobstant les articles 19.7, 19.8, 19.9, 19.10 et 19.11, les dispositions des paragraphes a) à f) s'appliquent aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis.

- a) une roulotte installée sur un terrain conforme qui est détruite ou qui est devenue dangereuse ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d'un incendie ou de toute autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée.
- b) Le retrait, pour une période consécutive de plus de 12 mois, d'une roulotte installée sur un terrain conforme équivaut à sa démolition et elle ne bénéficie plus de droit acquis.
- c) Une roulotte installée sur un terrain conforme ne peut être remplacée par une autre roulotte.
- d) Une roulotte installée sur un terrain conforme ne peut être agrandie ou être complétée par des usages ou des bâtiments accessoires.
- e) Une roulotte installée dans la bande de protection riveraine qui est détruite ou qui est devenue dangereuse ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d'incendie ou de toute autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée.
- f) Une roulotte installée sur un terrain occupé par un bâtiment principal qui est détruite ou qui est devenue dangereuse ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d'incendie ou de toute autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée.

2005, R-50-2005, a.6 // 2007, R-78-2006, a.25.1

19.16 Dispositions relatives aux perrons, galeries, balcons, etc.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en annexe trois saisons ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

2014, R-180-2014, a.8.2

19.17 Reconnaissance particulière de droits acquis

Vu un problème d'archives, la municipalité reconnaîtra des droits acquis à l'égard de tout immeuble ayant bénéficié de l'émission d'un permis de construction avant l'adoption du règlement numéro 135-80 relatif au zonage de l'ex-municipalité de Lac-des-Écorces, tel règlement ayant été adopté par résolution du 8 septembre 1980; les droits acquis ici concernés seront reconnus sur production à la municipalité d'un tel permis.

Également en raison d'un problème d'archives, la municipalité reconnaîtra des droits acquis à l'égard de tout immeuble pour lequel un permis de construction aurait été émis et dont la municipalité ne retrouverait pas la trace sur preuve soumise à la municipalité de l'émission du dit permis, le présent paragraphe valant pour les trois (3) ex-municipalités d'avant fusion, à savoir Val-Barrette, Lac-des-Écorces et Beaux-Rivages.

2007, R-78-2006, a. 26 // 2014, R-180-2014, a.8.1

Chapitre 20

20 Dispositions finales

20.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La Municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peuvent aussi employer tout autre recours utile.

2011, R-148-2011, a. 13

20.2 Contraventions et recours

20.2.1 Dispositions générales

20.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

20.2.2 Autre peine

Abrogé

2007, R-78-2006, a. 28

20.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition des articles 8.6.1 à 8.6.9 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2011, R-148-2011, a. 13

20.2.4 Dispositions spécifiques concernant l'abattage d'arbres

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou qui, étant propriétaire du bien-fonds, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle contravention, ou omet de prendre les mesures requises pour assurer le respect de ladite réglementation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute, outre les frais :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

2011, R-148-2011, a. 13

20.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

20.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Original signé)

André Brunet, maire

(Original signé)

Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

À la séance du 9 juin 2004, par la résolution numéro 2004-06-743 sur une proposition de Eugène Ouimet, appuyé de Mariette Desjardins La Rue.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE 26

La zone Rurale 01 est remplacée par la nouvelle zone Résidentielle 26 tout en modifiant les limites avec les zones Résidentielle 22 et Récréative 01. (Carte 1)

2010, R-123-2010, a. 2.1

MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE COMMERCIALE 05

Les limites entre la zone Commerciale 05 et Résidentielle 03 sont modifiées pour tenir compte des limites de propriété. (Carte 2)

2010, R-123-2010, a.2.2

MODIFICATION DES LIMITES DE LA ZONE « UTILITÉ PUBLIQUE 02 »

Les limites de la zone « Utilité publique 02 » sont réduites pour n'englober que le site de l'ancien dépotoir.

2010, 123-2010, a. 2.3

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 3

PLAN ILLUSTRANT LES ZONES INONDABLES